

LIVRE I.

GUIDE DE L'ACCOMPAGNEMENT EN CPAS

*Accompagner un usager dans ses démarches à l'égard des CPAS
À quoi faut-il être attentif ?*





I. Préambule

Ce document est destiné avant tout aux personnes, militants, associations, travailleurs sociaux ou bénévoles, qui sont amenés à informer, accompagner et défendre des personnes dans leurs démarches au CPAS.

Il est conçu comme un « *guide de l'accompagnement* », apportant des informations et conseils que nous estimons pertinents.

Il est conseillé de se référer également à la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et à la loi concernant le droit à l'intégration sociale (loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dite « *loi DIS* »). À cet égard, différents documents peuvent être transmis et une formation de base peut être organisée.

L'objet du présent Guide n'est donc pas de résumer la législation, mais de fournir des outils et de les mettre à disposition des personnes qui font valoir leurs droits élémentaires à l'égard des CPAS.

Nous examinons point par point ce à quoi il faut être attentif lorsqu'une personne sollicite un accompagnement.

Éditrice responsable : Olivia Venet - rue du Boulet 22, 1000 Bruxelles

Rédaction : Association de Défense des Allocataires sociaux (aDAS), Commission Droits Économiques, Sociaux et Culturels de la Ligue des droits humains et Infor Droits du Collectif Solidarité Contre l'Exclusion (CSCE)

Graphisme : Florence Gentet et Helena Almeida

© avril 2020

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles





II. Table des matières

LIVRE I. GUIDE DE L'ACCOMPAGNEMENT EN CPAS

I. Préambule

p.2

II. Table des matières

1. Le demandeur a-t-il reçu un accusé de réception ?	p.4
2. Le CPAS a-t-il pris une décision ? L'a-t-il notifiée ? Quel est son contenu ?	p.8
3. Contacter le CPAS : Qui ? Comment ? Dans quel objectif ?	p.10
4. Demander à être entendu par le Conseil : Dans quels cas ? Comment ?	p.12
5. Que faire en cas de non-respect des délais ou de besoin d'aides en urgence ?	p.14
6. Peut-on introduire une nouvelle demande suite à une décision de refus ou de retrait ? Dans quels cas ? Faut-il le faire en parallèle à un recours en justice ?	p.15
7. À quoi faut-il être attentif en cas de recours ? Comment collaborer avec l'avocat ?	p.16

III. Infos utiles, Annexes et Modèles

p.19

1. Bonnes adresses et informations CPAS	p.19
a) Où trouver les informations sur la loi, circulaires, jurisprudence, etc. ?	p.19
b) Où trouver les informations sur les aides sociales spécifiques ?	p.20
c) Où trouver un accompagnement et des infos en matière d'aide sociale ?	p.21
d) Où trouver des infos en matière d'aide sociale ?	p.22
e) Autres liens utiles informations CPAS	p.23
2. Annexes	p.24
a) Les bureaux et les conditions d'accès de l'aide juridique (2 ^e ligne)	p.25
b) Les tribunaux du travail francophones et néerlandophones	p.29
c) Tableau relatif l'indemnité de procédure et tarifs	p.33
3. Modèles	p.34
a) Modèle d'accusé de réception à se créer soi-même	p.34
b) Modèle de lettre de recours conservatoire au tribunal du travail	p.35
c) Modèle de requête introductive d'un recours au tribunal du travail	p.36
d) Modèles (x4) d'attestation (générale, loyers, hébergement, prêts d'argent)	p.40
e) Modèle de requête de désistement d'un recours au tribunal du travail	p.44
f) Modèles (x2) de procuration pour le tribunal du travail et CPAS	p.45
g) Modèle d'inventaire de pièces à remettre au tribunal avant l'audience	p.47
h) Modèle extension du recours tribunal du travail	p.48
i) Modèles (x4) de conclusions écrites tribunal du travail	p.49
j) Modèle de requête d'appel à la cour du travail	p.92

IV. Remerciements

p.93



1. Le demandeur a-t-il reçu un accusé de réception ?

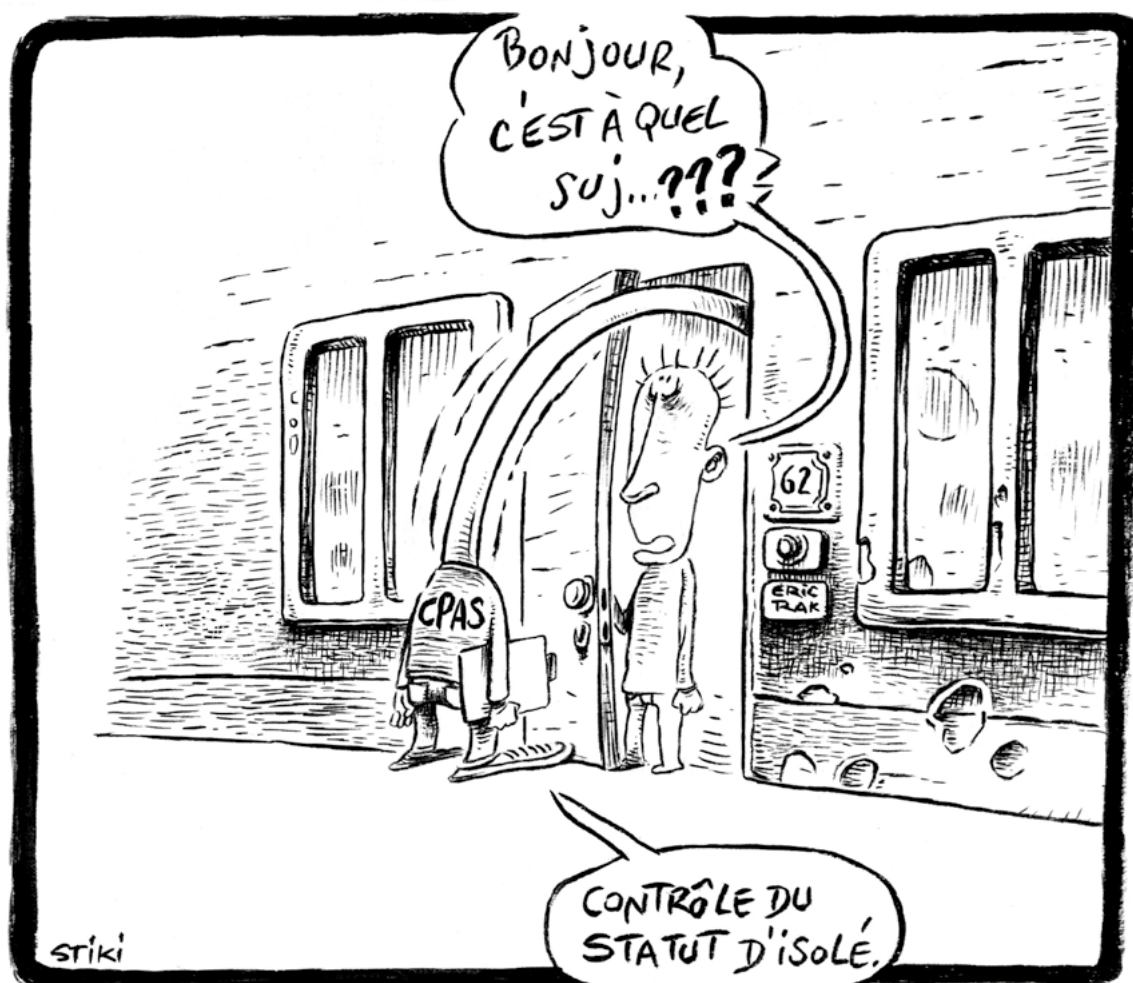
- C'est la toute première chose à vérifier. Le CPAS est tenu de délivrer un accusé de réception dès le premier contact et lors de l'introduction de toute nouvelle demande. Il est primordial de l'obtenir parce que c'est la seule **preuve de l'introduction de la demande et de la date de celle-ci**. Les délais légaux de prise de décision, de notification de celle-ci, de paiement, et de recours en cas d'absence de décision, commencent à courir à partir de la date de la demande, d'où l'importance de disposer de l'accusé de réception.
- Si le CPAS ne l'a pas délivré, la personne doit l'exiger. Elle peut être accompagnée dans cette démarche. Si le CPAS persiste à refuser de délivrer l'accusé, la demande (et/ou la confirmation de celle-ci) peut être introduite par un courrier recommandé, un fax ou un mail – **Modèle a, p.34**. Dans ce cas, le CPAS est également tenu de délivrer un accusé de réception. Si ce dernier ne le fait pas, grâce à cette démarche, l'usager dispose malgré tout d'une preuve qu'il a bien introduit une demande.





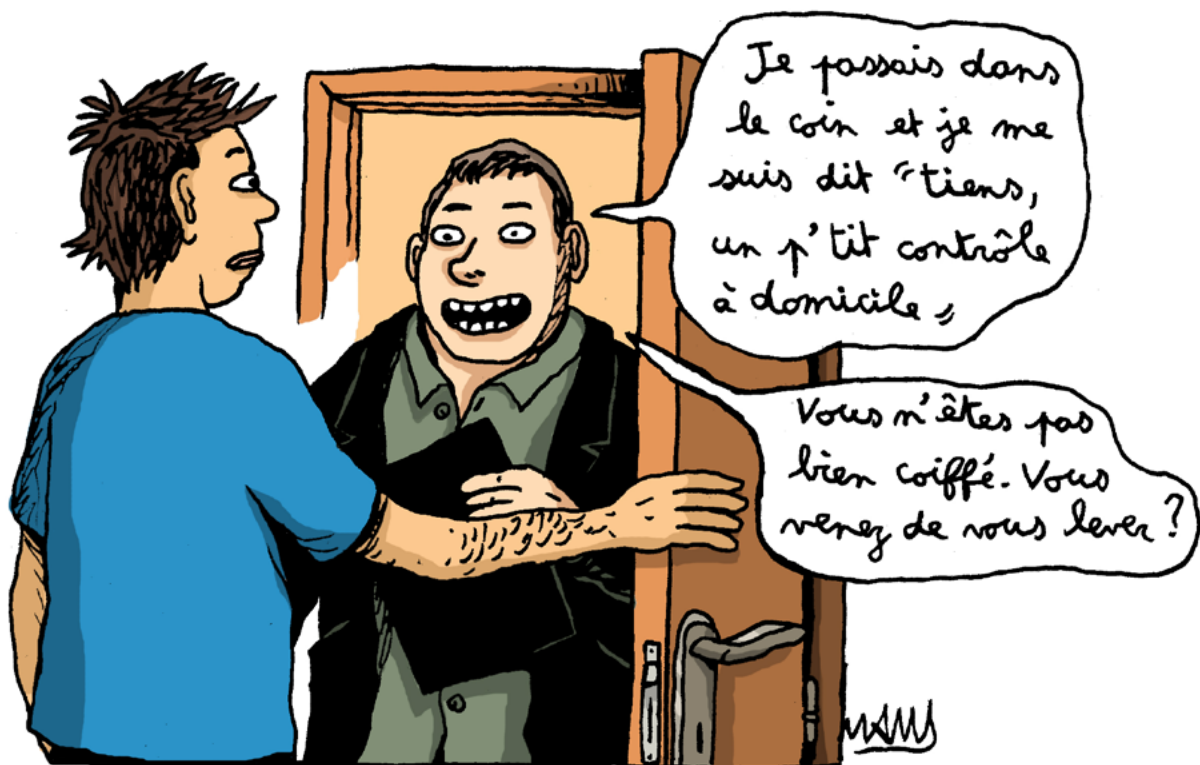
- La liste des aides demandées peut être détaillée, par exemple revenu d'intégration (RI) + aide médicale, + prime d'installation, + adresse de référence... Mais ce n'est pas indispensable. En effet, l'usager n'est pas censé connaître toutes les aides existantes auxquelles il a droit, et le CPAS est tenu légalement de lui fournir les informations à ce sujet. Si une liste est détaillée, il faut indiquer qu'elle n'est pas exhaustive.
- Le CPAS doit délivrer un accusé de réception, même s'il est certain (à tort ou à raison) que le demandeur n'a pas droit à une aide (par exemple, en cas de cohabitation, ou encore parce que la personne est étrangère détentrice de tel ou tel titre de séjour...). Quelles que soient les circonstances, le CPAS ne peut jamais « préjuger » de la décision qu'il prendra en conséquence et il est censé procéder à une enquête sociale. En principe, il doit procéder à une telle enquête en vue de l'octroi des aides sociales pour vérifier si vous remplissez toutes les conditions.

VERS UNE INTENSIFICATION DE LA GUERRE AUX PAUVRES?





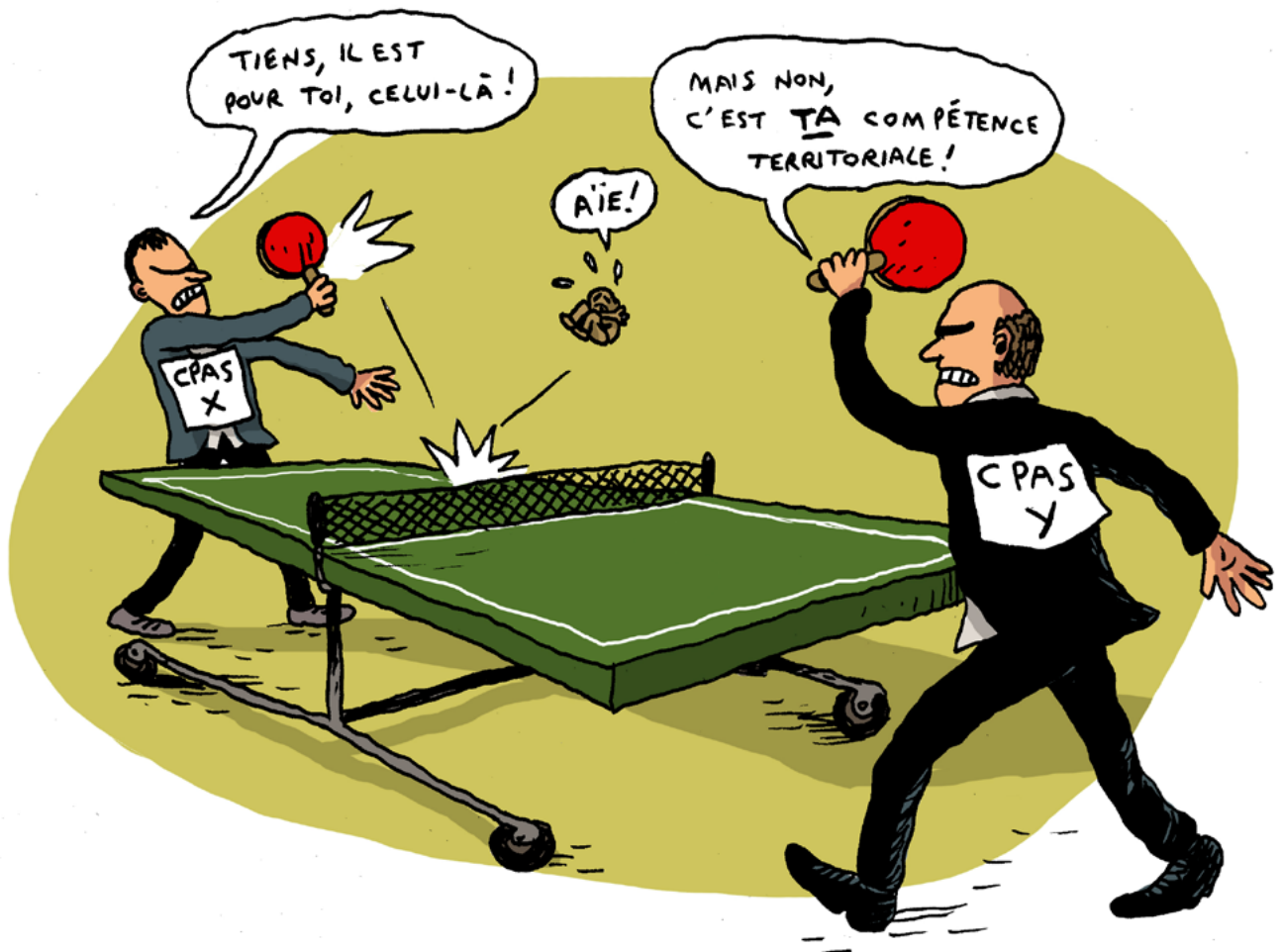
- La décision du CPAS devra de plus être notifiée en bonne et due forme au demandeur. Pour plus d'information sur l'enquête sociale, voir la circulaire sur les conditions minimales, tant en matière d'aide sociale que du droit à l'intégration sociale : <https://www.mi-is.be/fr/reglementations/circulaire-portant-sur-les-conditions-minimales-de-lenquete-sociale-0>



- Le CPAS doit délivrer un accusé de réception même s'il s'estime incompétent territorialement. Il doit respecter la procédure détaillée (article 18 de la loi DIS) et notifier par écrit à la personne les raisons de son incompétence. Le CPAS doit transférer la demande dans les 5 jours au CPAS qu'il estime compétent. Le centre qui manque à cette obligation doit accorder les aides sociales tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier l'incompétence. Si le deuxième CPAS s'estime lui aussi incompétent, il doit introduire dans les 5 jours une demande de règlement de conflit de compétence auprès du SPP Intégration sociale (SPP IS). Celui-ci doit trancher entre les deux CPAS concernés. L'aide prend cours à la date d'introduction de la demande auprès du premier CPAS – pour les liens, voir **point III., 1. a) p. 20 « Conflit de compétence entre CPAS »**.



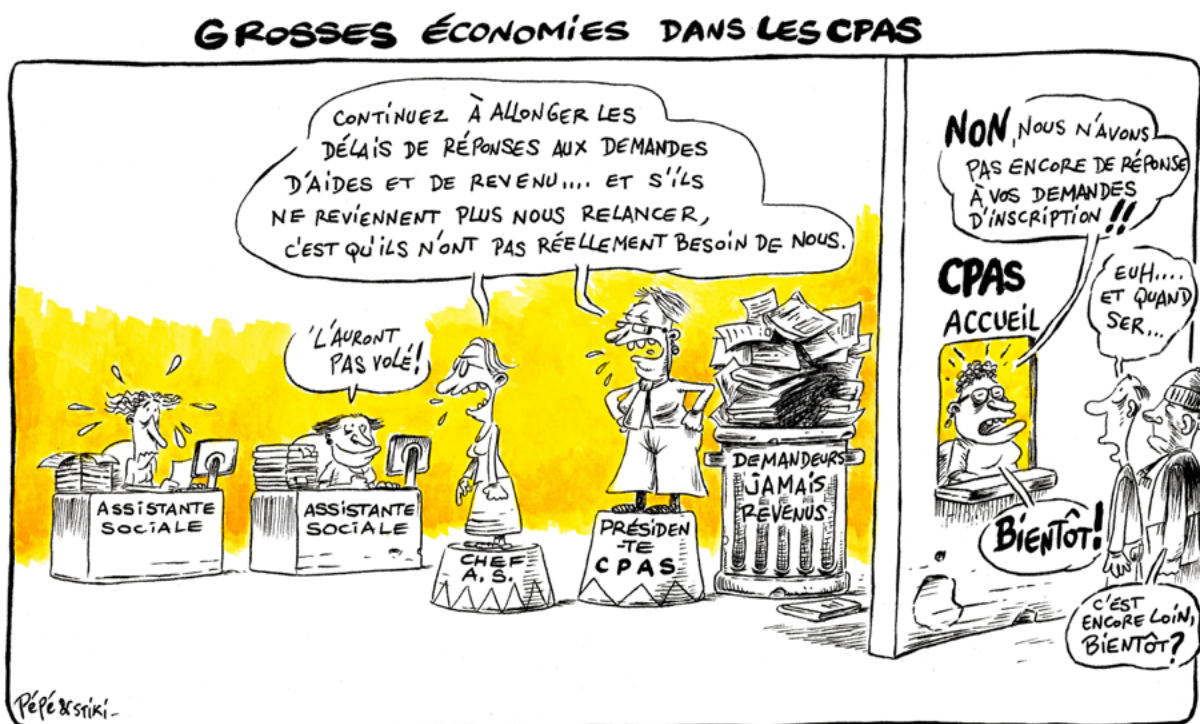
Dans la pratique, le CPAS qui s'estime incompétent territorialement respecte rarement cette procédure légale. C'est pourquoi il est nécessaire de la connaître, et, avant tout, d'exiger un accusé de réception de la demande. Toutefois, si les explications fournies concernant la compétence d'un autre CPAS semblent logiques, il est conseillé au demandeur de se rendre, lui-même, rapidement auprès du CPAS déclaré finalement compétent.





2. Le CPAS a-t-il pris une décision ? L'a-t-il notifiée ? Quel est son contenu ?

- Dans tous les cas, il est primordial de s'informer de la (des) décisions prise(s) par le CPAS. Si la personne ne l'a pas reçue ou l'a égarée, elle peut en demander une copie. En principe, le CPAS **doit** la lui délivrer. Le mieux est d'en faire la demande par écrit.
- Le CPAS est obligé légalement de prendre une décision (octroi ou refus) dans les **30 jours** de l'introduction de la demande (soit à partir de la date de l'accusé de réception) de RI ou d'aide(s) sociale(s). Il doit la notifier dans les 8 jours qui suivent. Ce sont des délais maximums. La notification de la décision doit être transmise par envoi recommandé ou remise en mains propres contre accusé de réception. Si le CPAS ne transmet pas la décision dans les délais légaux, la personne peut introduire un recours au tribunal du Travail sur base de l'absence de décision, équivalente à une décision négative (par la preuve écrite de la date d'introduction de ses demandes). Dans cette hypothèse d'absence de décision notifiée, le délai légal des 3 mois à partir de la date de la notification de la décision pour introduire un recours au tribunal ne commence pas à courir et il n'y a donc pas de date limite. Vu les difficultés inhérentes à l'introduction d'un recours et des délais d'examen par les Tribunaux - actuellement, en général, quatre mois au minimum à Bruxelles (davantage encore en Wallonie), **voir point 6, p.15** -, il faut entamer parallèlement les démarches nécessaires auprès du CPAS en vue d'obtenir une décision.





- Il faut être attentif à la date de la notification, à savoir le cachet de la Poste ou la date de l'accusé de réception de la remise en mains propres. Elle est essentielle pour établir la date limite de l'introduction d'un recours éventuel au tribunal du Travail. Sur ces questions, voir le *LIVRE II, Guide du Recours*.
- Le CPAS **doit motiver** toute décision. Il doit indiquer dans la notification les éléments juridiques (références légales) et les éléments de fait (situation concrète du demandeur) sur lesquels repose la décision. Il doit le faire dans un langage clair et compréhensible. Il doit, par exemple, justifier la catégorie accordée (isolé, cohabitant, famille à charge), ou encore expliquer le mode de calcul des revenus pris en compte. Une réelle *motivation* est souvent lacunaire sinon inexistante. Quand c'est le cas, il faut attirer l'attention du CPAS sur ces lacunes, lui rappeler ses obligations légales et lui demander des explications complémentaires, là encore de préférence par écrit, et en garder copie (exemple, par l'envoi d'un *e-mail* à son assistant social, au responsable des AS et/ou au Président du CPAS).
- En ce qui concerne le droit à l'intégration sociale (DIS) spécifiquement : vu l'importance prise par le projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) dans la législation (généralisation à tous les nouveaux bénéficiaires) et les risques de sanctions en cas de non-respect, il faut s'informer s'il en existe un et sur son contenu. Il est très fréquent que la personne ne sache pas si elle a signé ou non un PIIS (« noyé » dans un nombre important de documents de toutes sortes), ou n'en connaisse pas le contenu exact. Il est aussi fréquent qu'en ayant signé un PIIS, l'utilisateur n'en ait pas reçu une copie. Il faut s'enquérir de cela auprès du CPAS et exiger la délivrance d'une copie.
- En principe, le CPAS ne peut pas suspendre un paiement sans le notifier par écrit, au préalable. Il ne peut, par exemple, le faire dans l'attente d'une nouvelle visite à domicile, ou de la délivrance de documents supplémentaires. S'il estime que les conditions d'octroi ne sont plus réunies, il doit prendre une décision de retrait ou de révision motivée, en détaillant les raisons exactes et la notifier dans les 8 jours. En attendant, il doit continuer à verser le RI ou l'aide sociale. Il n'existe que deux motifs légaux de suspension de paiement, à savoir sanction (en cas de non-respect du PIIS, en cas d'absence de déclaration de ressources dont la personne connaît l'existence ou en cas de déclarations incomplètes/inexactes ayant une incidence sur l'aide). Le CPAS peut supprimer également votre aide sociale lorsqu'il considère que vous ne collaborez pas, ou que vous ne remplissez plus les conditions de l'aide suite aux éléments qu'il a découverts. La suspension (partielle ou totale), l'éventuelle récupération et/ou le retrait de l'aide doivent respecter des procédures clairement détaillées dans la loi et toujours faire l'objet d'une décision motivée, notifiée au préalable, rappelant la possibilité pour la personne de pouvoir demander une audition.



3. Contacter le CPAS : Qui ? Comment ? Dans quel objectif ?

- Il est souvent utile, sinon indispensable, de contacter le CPAS afin d'obtenir les premières informations ou pour tenter de lever certains malentendus. Cela peut se faire directement auprès de l'assistant social. Mais le plus souvent, cela ne suffit pas. Il faut alors, pour tenter de débloquer la situation, contacter également le superviseur, le responsable d'antenne et/ou du service social, le service de médiation interne, le service juridique, le Directeur/Secrétaire Général (garant de la légalité des actes posés par l'institution), le Président (surtout lorsque la situation nécessite des aides en urgence) ou encore les conseillers du Comité Spécial du Service Social (CSSS). Cela dépend un peu de la taille du CPAS et de la connaissance concrète des processus de décision internes à l'institution.





- Lorsqu'un courrier est transmis au CPAS, il est utile de l'adresser à l'ensemble des personnes citées ci-dessus. Dans certains cas, lorsqu'il s'agit d'une situation symptomatique d'un problème de fond au sein du CPAS concerné (et concernant donc souvent plusieurs, voire tous les usagers), il est conseillé d'adresser également le courrier à l'ensemble des conseillers du Comité spécial du Service social. Cela permet, au travers de situations individuelles, d'interpeller les mandataires de l'institution, qui, en dernière instance, sont les responsables de la politique menée par le CPAS et peuvent donc ainsi (re)mettre en question certaines pratiques développées au sein de l'institution qui sont problématiques pour les bénéficiaires.
- L'AS, ou les autres décideurs, refusent souvent de donner des informations au nom du secret professionnel. Cela peut différer selon que l'accompagnant soit juriste, travailleur social, ou militant et bénévole intervenant à titre personnel ou au nom d'une association. Dans ce dernier cas, il faut alors communiquer à l'aide d'un écrit (idéalement également signé par le demandeur) et demander que la réponse soit fournie à la personne elle-même. L'accompagnant peut aussi demander à la personne de signer une procuration qui autorise le CPAS à lui fournir toutes les informations nécessaires (**Modèle f, p.46**).
- Il est essentiel de conserver les traces écrites de tous les échanges importants avec l'AS et les différents acteurs du CPAS, ainsi que tous les documents probants : fax, courriers recommandés, mail, attestations, photos, etc.
- Il est utile de s'informer, dans la mesure du possible, sur le processus de décision interne propre à un CPAS donné, les dates et fréquences des réunions du Comité spécial du service social (CSSS) - ou de l'instance qui a délégation de pouvoir pour les aides individuelles - ou encore, l'organigramme du service social. Cela peut aider à trouver les moyens les plus adéquats pour aider la personne dans ses démarches.
- Les agents dits d'insertion, souvent des AS du Service d'Insertion Socio-professionnelle (ISP), ont, dans certains CPAS, un rôle de plus en plus déterminant. Il est parfois difficile de savoir qui formule les propositions d'aide (octroi, révision, retrait, refus, sanction...) : l'AS titulaire du dossier ou celui du service ISP ? Il faut essayer de le déterminer au cas par cas.
- Une décision qui s'annonçait comme négative est souvent modifiée par le CPAS suite à des échanges et l'envoi éventuel de documents supplémentaires. Un simple courrier bien argumenté suffit parfois. La démarche vaut donc toujours la peine d'être tentée, que ce soit dans le cas de l'examen d'une nouvelle demande ou d'une révision (modification, refus, retrait, suspension, sanction...), surtout dans le premier mois et les quelques semaines suivantes.



- Une fois que le premier mois qui suit l'introduction d'une nouvelle demande ou d'une révision est écoulé, il faut rapidement évaluer l'opportunité d'introduire un recours au tribunal du travail, parallèlement aux démarches entreprises auprès du CPAS. Ce n'est pas toujours facile de savoir ce qu'il faut faire. En effet, les démarches auprès du CPAS peuvent aboutir à un déblocage rapide de la situation, alors que le recours juridique risque de provoquer un gel de la situation en attendant le jugement du tribunal du travail. Quoi qu'il en soit, il faut rester très attentif à introduire le recours avant l'expiration du délai lorsque ce recours peut s'avérer nécessaire au final.
- Si les échanges avec le CPAS n'aboutissent pas à une solution satisfaisante, il faut demander que l'usager soit *entendu par le Conseil*.

4. Demander à être entendu par le Conseil : Dans quels cas ? Comment ?

- En matière de droit à l'intégration sociale, la loi DIS a instauré le droit d'être entendu par le Conseil et d'y être accompagné par la personne de son choix. Le CPAS est tenu légalement d'en informer le demandeur avant toute décision concernant le RI, davantage encore si elle s'avère négative. Toute décision prise en l'absence d'une audition ou, à tout le moins, d'une information claire sur la possibilité d'être entendu, peut être frappée de nullité par un juge. C'est dire l'importance de cette garantie procédurale.
- Lorsqu'une décision du CPAS pose problème, il faut se renseigner si elle a été précédée d'une audition.
 - Si oui, était-ce à la demande de l'usager ou celui-ci y a-t-il été convoqué par le CPAS ? Y est-il allé seul ou accompagné ? A-t-il reçu un rapport d'audition ? Quelle a été la décision prise suite à l'audition ? Une décision a-t-elle été notifiée ?
 - Sinon, le demandeur avait-il été informé en temps utile du droit d'être entendu ? De quelle manière ?
- Il faut, dans tous les cas, évaluer l'utilité de demander une audition. Il peut être utile de s'informer sur la procédure à suivre pour l'obtenir car elle diffère d'un CPAS à l'autre. Il est essentiel de confirmer la demande d'audition ET de l'accès au dossier administratif, par écrit (fax, mail, recommandé), avec la signature du demandeur, en en conservant la preuve.
- Si l'usager demande à être entendu, il doit s'y préparer : chercher les arguments à avancer, rassembler un maximum de documents utiles. Il est conseillé de faire un inventaire des documents qui seront apportés lors de l'audition. Le rôle de l'accompagnant est important pour préparer l'audition.



- Il est très important que l'utilisateur soit accompagné lors de l'audition. Il est évidemment préférable que ce soit par une personne qui connaît bien la matière. Mais si ce n'est pas possible, la présence d'une personne à titre de « simple » soutien psychologique a tout son sens. L'audition est en effet très souvent une véritable épreuve pour l'utilisateur qui est amené à se justifier devant un nombre important de personnes pas toujours bienveillantes, et c'est peu dire.
- La présence à une audition sur convocation par le CPAS n'est pas obligatoire. Il est toutefois conseillé de s'y rendre. Cela peut en effet permettre d'éviter une décision négative en apportant des éclaircissements supplémentaires sur la situation. Cela peut éviter que le CPAS prenne prétexte de l'absence à l'audition pour justifier une décision négative.
- L'utilisateur (ou la personne qui l'accompagne, avec une procuration de l'utilisateur) peut demander à tout moment, par écrit, l'accès à son dossier administratif (ou dossier social) au CPAS comprenant l'ensemble des rapports sociaux et autres informations comportant des données personnelles détenues sur la personne par le CPAS. L'accès au dossier permet souvent de mieux comprendre les conditions d'octroi à l'aide sociale qui ne seraient pas remplies ou les reproches qui peuvent être émis à l'encontre de l'utilisateur en vue de rectifier le tir. Il comprend aussi souvent de nombreux éléments essentiels sur l'interprétation faite du dossier par les différents assistants sociaux et intervenants du CPAS, avec parfois des différences d'appréciation ou de perception importantes.
Dans la pratique, certains CPAS continuent de refuser l'accès souvent jusqu'à l'introduction d'un recours au tribunal - sans fondement valable à notre sens - ou le conditionnent. D'autres l'accordent sans difficulté, dans d'excellents délais et conditions pour pouvoir le consulter et se préparer à l'audition. La bataille, politique et juridique, reste à mener.
- La manière dont se passe l'audition, comme les délais de fixation, varie d'un CPAS à l'autre. L'instance qui auditionne est, soit le Conseil comprenant l'ensemble des conseillers politiques mandatés (c'est rare), soit l'instance qui a reçu une délégation de pouvoir par le Conseil pour les décisions en matière d'aides individuelles (appelé soit le « Comité spécial du service social – CSSS », instance désormais obligatoire dans tous les CPAS de la Région Bruxelles Capitale, et fréquemment mise en place dans les CPAS wallons ; soit le « Bureau Permanent »). L'audition se déroule donc en présence des (ou d'une partie des) conseillers, auxquels s'ajoutent souvent un nombre variable de membres de l'administration (responsable du Service social, juriste, Directeur général, responsable de l'antenne de quartier ou du service ISP, AS titulaire du dossier, etc.). Seuls les Conseillers ont droit de vote. Le vote ne se fait pas en présence de l'utilisateur.



- Le PV d'audition peut être rédigé sur place et soumis à la signature de l'utilisateur à l'issue de la réunion. Parfois, le PV est transmis ultérieurement. Dans d'autres cas encore, il n'y a pas de PV. Si le PV est soumis à signature de l'utilisateur, celui-ci peut refuser de le signer s'il estime qu'il ne reflète pas la réalité. Ou, s'il doit le signer, il peut indiquer « pour prise de connaissance » sans que cela entraîne un accord sur le contenu du rapport.
- Dans certains cas, il est intéressant que ce soit l'avocat en charge du recours juridique (déjà introduit ou à venir) qui accompagne l'intéressé lors de l'audition. Mais tous ne le font pas. Un service juridique spécialisé dans la matière peut également accepter de préparer et accompagner les personnes (et transmettre ensuite le dossier à un avocat pour la défense en justice si cela s'avère encore nécessaire).
- Le recours au tribunal du travail peut être introduit en parallèle à l'audition. Il doit l'être dans le cas où le délai pour l'introduire (trois mois à partir de la notification de la décision) est presque épuisé. Il doit l'être aussi quand la situation est urgente et que la fixation rapide d'une audience au tribunal s'impose.

5. Que faire en cas de non-respect des délais ou de besoin d'aides en urgence ?

- En cas d'urgence absolue ou de retard dans l'examen d'une demande ou du paiement de l'aide, la personne peut solliciter une avance sur paiement et/ou une aide urgente au Président du CPAS. Ce dernier doit, par exemple, prendre une décision dans un délai accéléré si un sans-abri demande une aide urgente. Le R.O.I. (règlement d'ordre intérieur) en précise les modalités. Bien qu'inscrite dans la loi, cette disposition est trop rarement appliquée.
- Il existe aussi une procédure accélérée, « en référé », au tribunal du travail pour les besoins urgents (voir **point 9.**, « Recours en urgence ou en extrême urgence », dans le *LIVRE II : Guide du recours*).





6. Peut-on introduire une nouvelle demande suite à une décision de refus ou de retrait ? Est-ce opportun ? Dans quels cas ? Faut-il le faire en parallèle à un recours en justice ?

- Au cas où une personne se retrouve sans aide du CPAS (à cause d'un refus ou d'un retrait), ou bien perçoit une aide qui ne correspond pas à ce à quoi elle a droit, il est souvent utile d'introduire une nouvelle demande.
 - Soit parce qu'il y a de nouveaux éléments ;
 - Soit parce que la personne est désormais accompagnée dans ses démarches et qu'elle bénéficiera d'un rapport de forces plus favorable vis-à-vis du CPAS ;
 - Soit parce que la personne est désormais accompagnée dans ses démarches et qu'elle parviendra à mieux comprendre les conditions et les documents qu'elle doit rassembler. Par exemple, si le CPAS reproche à quelqu'un de ne pas faire de recherche d'emploi, elle peut réintroduire une demande avec la preuve des démarches suffisantes.
 - Soit parce que le délai pour introduire un recours contre la décision du CPAS est dépassé ;
 - Soit parce que le délai d'examen du recours au tribunal peut être long et ne permettra donc pas d'obtenir une solution rapide. Actuellement, à Bruxelles, en cas de recours, les dossiers sont fixés devant le tribunal dans les deux mois environ. Si le dossier est plaidé à l'audience d'introduction, il faudra attendre un peu plus d'1 mois pour recevoir le jugement. Il faut ensuite attendre encore que le CPAS exécute la décision. La personne qui agit en justice doit être consciente que le recours ne permettra pas d'avoir une solution immédiate puisqu'il faudra souvent attendre, au minimum, 4 mois pour recevoir l'aide qui serait finalement accordée par le tribunal. En Wallonie et en Flandre, les délais sont encore plus longs.
- La décision qui ne serait pas favorable ouvre le droit à un appel. Ce recours doit être fait dans le mois de l'envoi recommandé contenant le jugement (partiellement) négatif. Il faut vérifier que l'utilisateur du CPAS n'a pas négligé d'aller chercher son recommandé. Les délais pour plaider en appel sont très longs (plus d'un an), il est donc essentiel d'examiner la possibilité d'introduire une nouvelle demande parallèlement à l'appel.
- Cette nouvelle demande peut être introduite parallèlement à l'introduction ou à la poursuite d'un recours au tribunal. Le recours au tribunal reste utile parce qu'il permettra de récupérer l'aide à partir de la date de la première demande : la nouvelle demande ne court qu'à partir de la date de son introduction.



- Certains CPAS refusent d'acter et prendre en compte la nouvelle demande, faisant même croire à l'usager que la loi ne leur permet pas d'examiner la demande si une procédure au tribunal est en cours. Or, c'est illégal. Dans un tel cas, il faut introduire la nouvelle demande par écrit et en conserver les preuves (**Modèle a, p.34**).
- Toute nouvelle demande doit être actée par un accusé de réception, y compris dans cette situation. Une nouvelle enquête sociale doit être réalisée, et une nouvelle décision motivée doit être notifiée dans les mêmes délais légaux. Le CPAS ne peut jamais y déroger.
- L'introduction d'une nouvelle demande permet souvent de rétablir les droits de la personne en rectifiant, par exemple, une interprétation erronée de la situation, en complétant le dossier et/ou en apportant un document permettant d'attester que telle condition est finalement bien remplie. Soit les droits sont totalement rétablis, le CPAS revenant sur ses décisions antérieures ; soit partiellement, le CPAS accordant les droits à dater de la dernière demande. Dans ce dernier cas, le recours au tribunal du travail est maintenu pour tenter de récupérer les arriérés, mais la personne ne doit pas attendre le jugement pour disposer à nouveau de revenus.
- **Attention** : lorsqu'un usager rédige une contestation au CPAS (et/ou une demande d'audition) à la suite d'une décision de refus d'aide(s) avec une demande de révision, il ne s'agit pas d'une « nouvelle demande » en tant que telle. Par conséquent, si le CPAS décide de revenir sur sa décision, il doit, en principe, réviser la situation depuis le jour de la première demande (octroi des arriérés) qui a donné lieu aux décisions contestées. Il ne doit pas faire débuter de nouvelle période d'aide, par exemple, à partir du jour de la contestation (avec la perte des droits pour le passé alors que les conditions étaient déjà remplies vu que la situation était identique) sauf si le CPAS continue, malgré l'ensemble des éclaircissements, d'être dans l'impossibilité de constater que les conditions sont déjà réunies.

7. À quoi faut-il être attentif en cas de recours au tribunal ou à la cour du travail ? Comment collaborer avec l'avocat (*pro deo*) ?

- La question du recours en justice est traitée en détail dans le **Livre II : Guide du recours contre les décisions du CPAS**. Nous abordons ici quelques éléments importants auxquels l'accompagnant doit être attentif.
- En principe, une personne qui sollicite l'aide d'un CPAS a de grandes chances de réunir les conditions d'accès à l'aide juridique (avocat *pro deo*) - **Annexe a, pp.25-28**. L'usager peut être accompagné à une permanence au sein d'une association spécialisée comprenant des juristes (ou en relation avec des avocats *pro deo* spécialisés), directement à une permanence du bureau d'aide juridique ou également, contacter



directement un avocat qui accepte de fonctionner avec dans le cadre de l'aide juridique.

- Il faut encourager au maximum l'usager à introduire un recours en justice lorsque c'est possible et nécessaire, le convaincre de l'importance de faire valoir ses droits jusqu'au bout, le rassurer à propos de représailles éventuelles qu'il pourrait subir en lui signalant que la personne qui défend ses droits est souvent, en définitive, mieux respectée par le CPAS que celle qui se laisse faire. Il faut aussi dans certains cas dédramatiser le recours à la justice et informer (et rassurer) sur la gratuité de la procédure et, en principe, des frais d'avocat s'il agit bien dans le cadre de l'aide juridique (*pro deo*).

LE PREMIER JOUR D'UNE ASSISTANTE SOCIALE DE CPAS



- Un juriste/avocat peut être consulté à tout stade de la procédure : au niveau de la formulation de la demande, de l'audition devant le comité, du recours en première instance ou en appel.
- Lorsqu'un recours est introduit ou doit l'être, il faut prendre contact avec le juriste/avocat assurant la défense (ou tout autre intervenant qui s'en charge : travailleur d'une association de défense des précaires, d'un syndicat...). Les demandes à lui adresser sont multiples : une copie du dossier du CPAS (certains avocats ne le demandent



pas ou s'ils l'ont, ne le transmettent pas), les conclusions du CPAS, le calendrier de procédure, ses propres projets de conclusions (à soumettre à l'utilisateur pour modifications éventuelles). Lorsque c'est possible, il est utile d'accompagner au moins une fois l'utilisateur chez l'avocat ou la personne en charge de sa défense juridique. Cela permet d'établir les bases d'une collaboration et d'obtenir toutes les informations sur le déroulement de la procédure.

- Au cas où un nouvel élément surgit, par exemple l'introduction d'une nouvelle demande, d'une demande d'audition, l'existence de nouvelles ressources, etc.), il faut aussitôt en informer l'avocat (ou la personne en tenant lieu).
- Il n'est pas toujours facile d'établir une relation de confiance avec l'avocat. Parfois, celui-ci craint que l'on « marche sur ses plates-bandes ». Ou encore, il refuse de collaborer au nom du secret professionnel. Dans ce cas, l'utilisateur peut lui faire savoir, si nécessaire par écrit, qu'il donne son accord pour que les informations le concernant soient transmises à son accompagnant, si nécessaire à l'aide d'un mandat (**Modèle f, p.46**). Lorsque l'avocat communique avec son client par mail, l'utilisateur peut demander, dans un souci d'efficacité, que l'accompagnant soit mis systématiquement en copie des échanges.
- L'accompagnant peut s'avérer fort utile pour toute la phase de préparation de la défense : lire et commenter le dossier et les conclusions du CPAS et celles de l'avocat (ou de la personne en charge de la défense), formuler des remarques, rassembler des pièces nécessaires à la défense, tenter de traduire dans un langage clair à l'utilisateur les éléments juridiques. Dans ce sens, il est clairement l'allié de l'avocat (ou de la personne en tenant lieu).
- Mais il faut malheureusement constater que, pour diverses raisons, il est souvent nécessaire de « suivre » le travail de l'avocat afin que la défense soit assurée dans de bonnes conditions. En particulier, il faut exiger que toutes les pièces soient transmises à l'utilisateur car il arrive fréquemment que le dossier administratif du CPAS ou les projets de conclusions ne soient pas communiqués à la personne concernée pour qu'elle puisse éventuellement formuler ses propres remarques (ou corrections) avant d'être envoyés au tribunal.

N.B. Certaines sources, guides et analyses, notamment celles du ministère, fédérations de CPAS et CPAS, mettent en avant un point de vue qui est le leur et qui n'est pas toujours neutre dans l'interprétation proposée du droit. Ces sources reflètent l'approche privilégiée par ces institutions au regard de leurs intérêts et/ou idéologies, qui ne convergent pas toujours avec l'intérêt des usagers des CPAS. Bien entendu, nous ne prétendons pas non plus à la neutralité : notre action se situe clairement aux côtés des usagers des CPAS et nous assumons cela comme une contribution à la construction d'une société plus solidaire.



III. Infos utiles, Annexes et Modèles

1. Bonnes adresses et informations CPAS

a) Où trouver les informations sur la loi, les circulaires, la jurisprudence, les tribunaux, etc. ?

1) La législation belge CPAS (lois, arrêtés royaux, circulaires, etc.)

Juridat - <http://www.juridat.be>

Moniteur belge - <http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl>

Wallex - <https://wallex.wallonie.be>

• Loi organique CPAS 1976

Compétence fédérale :

<https://wallex.wallonie.be/sites/wallex/contents/acts/19/19818/25.html>

<https://www.mi-is.be/fr/reglementations/loi-du-8-juillet-1976-organique-des-centres-publics-daction-sociale-restant-de-la>

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1976070801&table_name=loi

Dispositions particulières Région Bxl-Capitale :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1976070837

Dispositions particulières Région wallonne :

<https://wallex.wallonie.be/sites/wallex/contents/acts/19/19818/25.html>

• Loi relative au Droit à l'intégration sociale (DIS)

<https://www.mi-is.be/fr/reglementations/loi-du-26-mai-2002-concernant-l-integration-sociale-derniere-mise-jour-1er-mars-2020>

<https://wallex.wallonie.be/sites/wallex/contents/acts/9/9065/1.html>

www.avcb-vsgeb.be/documents/publications/loi-droit-integration-sociale.pdf

• Arrêtés royaux CPAS

Arrêté royal DIS du 11.07.02 (màj 01.06.17) :

<https://www.mi-is.be/fr/reglementations/arrete-royal-portant-reglement-general-en-matiere-de-droit-lintegration-sociale-du>

Loi relative à la prise en charge des secours :

<https://www.mi-is.be/fr/reglementations/loi-du-2-avril-1965-relative-la-prise-en-charge-des-secours-accordes-par-les-cpas>



Service de programmation Intégration sociale (SPP IS)

- **Réglementations (lois, AR, circulaires, etc.)** - <https://www.mi-is.be/fr/reglementations>
- **Circulaire générale DIS**
<https://www.mi-is.be/fr/reglementations/circulaire-generale-concernant-la-loi-du-26-mai-2002-concernant-le-droit>
- **Poser une question au service juridique SPP IS** - question@mi-is.be
- **Conflit de compétence entre CPAS (outils, formulaires, etc.)**
<https://www.mi-is.be/fr/faq/que-doit-faire-le-cpas-sil-pense-ne-pas-etre-competent-pour-une-demande-daide-qui-lui-est>
<https://www.mi-is.be/fr/faq/comment-un-cpas-peut-il-soumettre-un-conflit-de-competence-au-service-conflits-de-competence-du>
<https://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/conflits-de-competence>
https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/guide_pratique.pdf
Les Études, publications, et statistiques - <https://www.mi-is.be/fr/etudes-publications-statistiques>
- **Le service Inspection SPP IS et rapports d'inspections des CPAS**
<https://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/inspection>
- **Les guides du SPP IS** (sur le site ou à commander gratuitement sur le site ou par téléphone 02/508.85.86) sur de nombreux thèmes mais pas toujours à jour et dont le contenu parfois contestable et/ou incomplet (notamment le guide du recours, d'où ce présent guide) - <https://www.mi-is.be/fr/etudes-publications-statistiques?keyword=guide>

2) Les juridictions du travail – recherche par commune (compétence territoriale)

- **Juridat** - <https://competence-territoriale.just.fgov.be/cgi-main/competence-territoriale.pl>

3) Trouver de la jurisprudence belge (sur internet)

- **Juridat** - <http://www.juridat.be>
- **Terra Laboris** - <http://www.terralaboris.be/spip.php?rubrique1719>

b) Où trouver les informations sur les aides sociales spécifiques ?

- **Prime d'installation (PI)**
<https://www.mi-is.be/fr/faq/quelles-sont-les-sortes-de-primas-dinstallation-pour-les-sans-abris>
http://www.ocmw-info-cpas.be/fiche_FV_fr/la_prime_dinstallation
- **Adresse de référence** - http://www.ocmw-info-cpas.be/fiche_FV_fr/ladresse_de_reference
- **Aide médicale urgente (AMU)**
<https://www.mi-is.be/fr/aide-medicale-urgente>
http://www.ocmw-info-cpas.be/fiche_FV_fr/laide_medicale_urgente



- **Garantie locative**

<https://www.mi-is.be/fr/themes/logement/garantie-locative>

http://www.ocmw-info-cpas.be/fiche_FV_fr/laide_pour_la_constitution_dune_garantie_locative

- **Mise en ordre de mutuelle**

http://www.ocmw-info-cpas.be/fiche_FV_fr/la_mise_en_ordre_de_mutuelle

- **Allocation chauffage**

http://www.ocmw-info-cpas.be/fiche_FV_fr/lallocation_de_chauffage

<https://www.mi-is.be/fr/fonds-social-mazout>

<http://www.atelierdroitssociaux.be/fiche-juridique/l%E2%80%99allocation-de-chauffage-octroyee-par-les-cpas-dans-le-cadre-du-fonds-social-mazout>

- **Aide spécifique au paiement des pensions alimentaires**

http://www.ocmw-info-cpas.be/fiche_FV_fr/laide_specifique_au_paiement_de_pensions_alimentaires_en_faveur_denfants

- **Fonds social du gaz et de l'électricité**

http://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/guide_de_lenergie.pdf

- **Fonds social de l'eau (Wallonie)** - <http://www.spge.be/fr/fonds-social-de-l-eau.html?IDC=2039>

c) Où trouver un accompagnement et des infos en matière d'aide sociale ?

(Liste non exhaustive d'associations spécialisées en aide sociale)

- **Association de Défense des Allocataires Sociaux (aDAS)** - <http://ladas.be>

Tél.: +32.489.75.76.02 - contact@ladas.be

- **Infor Droits du Collectif Solidarité Contre l'Exclusion (CSCE)**

www.infordroits.be - <http://www.asbl-csce.be>

Chaussée de Haecht 51, 1210 Bruxelles

Tél.: +32.2.535.93.57 - contact@infordroits.be

- **Baskuul - Samenlevingsopbouwbrussel** au **Buurtwinkel** (mardis après-midi)

<https://samenlevingsopbouwbrussel.be/wat-doen-we/projecten/baskuul>

Anneessensplein 13, 1000 Bruxelles

Tél.: +32.483.72.98.37

- **Atelier des Droits Sociaux (+ fiches juridiques)** - <http://www.atelierdroitssociaux.be>

Rue de la Porte Rouge 4, 1000 Bruxelles

Tél.: +32.2.512.02.90 - aidesociale@atelierdroitssociaux.be

- **Free Clinic** - <http://www.freeclinic.be>

Chaussée de Wavre 154a, 1050 Bruxelles

Tél.: +32/2.512.13.14 - info@freeclinic.be



- **ASBL 143** (Brabant wallon)

<https://www.lacsc.be/csc-brabant-wallon/nos-partenaires/asbl143>

Rue des Canonniers 14, 1400 Nivelles (2 étage)

Tél.: 067/88.47.57 - asbl143@acv-csc.be

- **FGTB Verviers** - <https://www.fgtb-verviers.be>

Pont aux Lions 23/3, 4800 Verviers

Tél.: +32 87 39 46 46 - ods.verviers@fgtb.be

d) Où trouver des infos en matière d'aide sociale ?

(Liste non exhaustive d'associations spécialisées en aide sociale)

- **Droits Quotidiens** (fiches juridiques)

<https://www.droitsquotidiens.be/fr/contacts>

Rue Nanon 98, 5000 Namur

Tél.: +32.81.39.06.20 - info@droitsquotidiens.be

- **Front Commun des SDF** - <http://frontsdf.be>

- **Medimmigrant** sur des questions de droits à l'aide médicale et/ou pharmaceutiques

<http://www.medimmigrant.be>

Tél.: +32.2.274.14.33 (lu-je-ve 10-13h ; ma 14-18h)

ou n° vert gratuit pour les personnes sans ou avec bas revenus : 0800/14.960

info@medimmigrant.be

- **ADDE**

<http://www.adde.be/services/service-juridique/service-juridique-2>

<http://www.adde.be/services/service-social/accompagnementsocial>

- **Service Droits des Jeunes (SDJ) Bxl**

<http://www.sdj.be>

Rue du Marché aux Poulets 30, 1000 Bruxelles

Rue Van Artevelde 155 (lu-ma-me-ve) de 13 à 17h (ou sur rdv)

Tél.: +32.2.209.61.61 - bruxelles@sdj.be

- **Ligue des droits humains**

<http://www.liguedh.be/contact>

Rue du Boulet 22, 1000 Bruxelles

Tél.: +32.2.209.62.80 - ldh@liguedh.be

- **Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté (RWLP)**

<http://www.rwlp.be>

Rue Marie-Henriette 12, 5000 Namur

Tél.: +32.81.31.21.17 - bureau@rwlp.be



e) Autres liens utiles informations CPAS

- **Capsules vidéo d'informations de base sur les CPAS et le droit à l'aide sociale**

Association de Défense des Allocataires Sociaux, Collectif Solidarité Contre l'Exclusion, Free Clinic & Atelier des Droits Sociaux

http://www.asbl-csce.be/index.php?option=com_content&task=view&id=9

- **Guide de l'accompagnement CPAS**

Culture et Santé

<http://www.cultures-sante.be/component/phocadownload/category/18-pdf-ep-2015.html?download=202:ep2015-cpas-guide-accompagnement>

- **Brochure & fiches**

Atelier des Droits Sociaux

<http://www.atelierdroitssociaux.be/node/3>

- **Fiches juridiques**

Droits Quotidiens

<https://www.droitsquotidiens.be/fr/contacts>

- **Aide-mémoire du CPAS et principales dispositions légales**

<http://www.ocmw-info-cpas.be/ocmw-gids-lijst-fr>

<http://www.avcb-vsgeb.be/fr/Publications/aide.html>



2. Annexes

a) Les bureaux d'aide juridique gratuite (BAJ), conditions d'accès et tarifs

- <http://www.aidejuridiquebruxelles.be>
- <https://cajdebruxelles.be/les-caj-du-royaume>
- <https://cajdebruxelles.be/acces-a-l-aide-de-2eme-ligne>
- <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/je-recherche/tarifs>

b) Les tribunaux du travail francophones et néerlandophones

- <https://competence-territoriale.just.fgov.be/cgi-main/competence-territoriale.pl>
- <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/tribunaux-et-cours/tribunal-du-travail>

c) Tableau relatif l'indemnité de procédure et tarifs

- https://www.tribunaux-rechtbanken.be/sites/default/files/indemnite_de_procedure2016.pdf
- <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/je-recherche/tarifs>

3. Modèles

a) Modèle d'accusé de réception à se créer soi-même

b) Modèle de lettre de recours conservatoire au tribunal du travail

c) Modèle de requête introductive d'un recours au tribunal du travail

d) Modèles (x4) d'attestation (générale, loyers, hébergement, prêts d'argent)

e) Modèle de requête de désistement d'un recours au tribunal du travail

f) Modèles (x2) de procuration tribunal du travail & CPAS

g) Modèle d'inventaire de pièces à remettre au tribunal avant l'audience

h) Modèle extension du recours tribunal du travail

i) Modèles (x4) de conclusions écrites tribunal du travail

j) Modèle de requête d'appel à la cour du travail



Les bureaux d'aide juridique gratuite (BAJ), conditions d'accès et tarifs

LISTE DES PERMANENCES D'AIDE JURIDIQUE DU ROYAUME

ANVERS

Gerechtsgebouw - Bolivarplaats, 20/15
2000 Antwerpen
Tél. : 03/260.72.80 - Fax. : 03/260.72.74
Site : www.balieantwerpen.be

ARLON

Palais de Justice - Place Schalbert
6700 Arlon
Tél. : 063/24.00.21
Fax. : 063/24.00.27

AUDENARDE

Justitiehuis - Lappersfort, 1
9700 Oudenaarde
Tél. : 055/31.21.44 - Fax. : 055/30.11.20
Site : www.balieoudenaarde.be

BRUGES

Gerechtsgebouw - Langestraat, 120
8000 Brugge
Tél. : 050/34.97.20 - Fax : 050/34.66.72
Site : www.baliebrugge.be

BRUSSEL

Regentschapstraat, 63
1000 Brussel
Tél. : 02/519.84.68 - Fax. : 02/519.84.31
Site : www.baliebrussel.be

BRUXELLES

Commissions d'aide juridique
Rue de la Régence, 63 - 1000 Bruxelles
Tél. : 02/508.66.57 (Phonemail) - 02/519.85.59
Fax. : 02/514.16.53
Site : www.aidejuridiquebruxelles.com

CHARLEROI

Palais de justice - Avenue Général Michel, 2
6000 Charleroi
Tél. : 071/20.07.00 - Fax : 071/20.07.02
Site : www.barreaudecharleroi.be

COURTRAI

Gerechtsgebouw I
Burgemeester Nolfstraat, 10/A - 8500 Kortrijk
Tél. : 056/26.95.23 - Fax. : 056/26.95.56
Site : www.baliekortrijk.be

DINANT

Maison de l'avocat - Rue en Rhée, 31-33
5500 Dinant
Tél : 082/22.97.59 - Fax. : 082/22.97.59
Site : www.barreaudedinant.be

EUPEN

Aachener Strasse, 62
4700 Eupen
Tél. : 087/59.46.00 - Fax. : 087/59.46.01
Site : www.anwaltskammer-eupen.be

FURNES

Gerechtsgebouw - Peter Benoitlaan, 2
8630 Veurne
Tél. : 058/29.63.61
Fax. : 058/31.44.17

GAND

Justitiehuis - Cataloniënstraat, 6-9
9000 Gent
Tél : 09/269.62.56 - Fax. : 09/269.62.57
Site : www.baliegent.be

HASSELT

Gerechtsgebouw - Thonissenlaan, 75
3500 Hasselt
Tél. : 011/24.66.70
Fax : 011/24.66.75
Site : www.juridischebijstand.be

HUY

Palais de justice - Quai d'Arona, 4
4500 Huy
Tél. : 085/24.44.85 - Fax : 085/25.55.88
Site : www.barreaudehuy.be



Annexe a

LIEGE

Maison de justice
Boulevard de la Sauvenière, 32 - 4000 Liège
Tél. : 04/222.10.12 - Fax : 04/222.10.14
Site : www.barreaudeliege.be

LOUVAIN

Gerechtsgebouw - Vaartstraat, 5
3000 Leuven
Tél. : 016/21.45.45 - Fax : 016/21.45.46
Site : www.balieleuven.be

MALINES

Keizerstraat, 20
2800 Mechelen
Tél. : 015/28.81.99 - Fax. : 015/26.12.93
Site : www.advocaat.be (Mechelen)

MARCHE-EN-FAMENNE

Palais de justice - Rue V.Libert, 9
6900 Marche-en-Famenne
Tél. : 084/21.48.28 - Fax. : 084/21.48.03
Site : www.barreaudemarche.be

MONS

Cours de Justice
Rue des droits de l'Homme, 1 - 7000 Mons
Tél. : 065/37.97.03 - Fax : 065/35.97.05
Site : www.barreaudemons.be

NAMUR

Palais de justice - Place du Palais de justice, 4
5000 Namur
Tél. : 081/25.17.25 - Fax : 081/25.79.69
Site : www.barreaudenamur.be

NEUFCHATEAU (Luxembourg)

Place Charles Bergh, 1 - 6840 Neufchâteau
Tél. : 061/53.52.57 - Fax.: 061/46.66.61
Mail : bajneufchateau@barreauduluxembourg.be

NIVELLES

Palais de Justice II, 115 rue Clarisse
1400 Nivelles
Tél. : 067/28.39.40
Site : www.barreaudenivelles.be

TERMONDE

Zwarte Zustersstraat, 8
9200 Dendermonde
Tél. : 052/25.05.20 - Fax. : 052/25.05.31
Site : www.baliedendermonde.be

TONGRES

Huis van de Advocaat - Kielenstraat, 20
3700 Tongeren
Tél. : 012/74.74.96 - Fax. : 012/39.26.38
Site : www.balietongeren.be

TOURNAI

Palais de justice - Place du Palais de justice, 4/B
7500 Tournai
Tél. : 069/36.00.08 - Fax : 069/36.00.09
Site : www.cajtournai.be

TURNHOUT

Kasteelplein, 1 - 2300 Turnhout
Tél. : 014/42.22.77 - Fax : 014/42.07.89
Site : www.balieturnhout.be

VERVIERS

Palais de justice - Rue du Tribunal, 4
4800 Verviers
Tél. : 087/32.37.93 - Fax : 087/32.37.94
Site : www.barreaudeverviers.be

YPRES

Gerechtshof - Grote Markt
8900 Ieper
Tél. : 0473/48.71.74 - Fax : 056/44.03.78
Site : www.advocaat.be (Ieper)



CONDITIONS D'ACCÈS À L'AIDE JURIDIQUE DE DEUXIÈME LIGNE

Arrêté royal du 3 août 2016 modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

Désormais, le droit à l'aide juridique de deuxième ligne n'est plus accordé qu'aux personnes qui en ont réellement besoin. Il est tenu compte de la quasi-totalité des moyens d'existence du demandeur (revenus professionnels, revenus de biens immobiliers ou mobiliers et/ou de capitaux, les capitaux eux-mêmes, les signes d'aisance, etc...). Il est également tenu compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel. En principe, l'aide occasionnelle d'un tiers, les allocations familiales et l'habitation propre et unique n'entrent pas en ligne de compte.

Le bureau d'aide juridique peut toujours réclamer des informations complémentaires pour vérifier si les conditions d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne sont remplies. Il peut les réclamer auprès de l'intéressé lui-même comme auprès de tiers, ou des instances publiques (par exemple demander le dernier avertissement extrait de rôle).

En cas d'aide juridique partiellement gratuite, une provision spécifique et supplémentaire est à payer. Son montant est compris entre 25 et 125 €.

Pour information, le calcul de la provision s'effectue en déduisant des revenus nets, le montant du plafond de l'aide juridique totalement gratuite pour un isolé ou celui de l'aide juridique totalement gratuite pour un cohabitant.

Seuils en vigueur à partir du 1er septembre 2019

CATÉGORIES

1. Personne isolée

X

Appréciation de la situation

Gratuité totale :

Revenus mensuels nets en dessous de 1.026 €.

Gratuité partielle :

Revenus mensuels nets entre 1.026 € et 1.317 €.

Pièces probantes

Fournir au moins :

-> Certificat récent de composition de ménage.

-> Tout document attestant des revenus des 2 derniers mois et des moyens d'existence pour le demandeur, en ce compris le pécule de vacances et l'éventuelle prime de fin d'année.

-> Le dernier avertissement extrait de rôle pour le demandeur.

Validité : 2 mois

2. Personne isolée avec personne à charge ou personne cohabitante

+



CONDITIONS D'ACCÈS À L'AIDE JURIDIQUE DE DEUXIÈME LIGNE

Arrêté royal du 3 août 2016 modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

Désormais, le droit à l'aide juridique de deuxième ligne n'est plus accordé qu'aux personnes qui en ont réellement besoin. Il est tenu compte de la quasi-totalité des moyens d'existence du demandeur (revenus professionnels, revenus de biens immobiliers ou mobiliers et/ou de capitaux, les capitaux eux-mêmes, les signes d'aisance, etc...). Il est également tenu compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel. En principe, l'aide occasionnelle d'un tiers, les allocations familiales et l'habitation propre et unique n'entrent pas en ligne de compte.

Le bureau d'aide juridique peut toujours réclamer des informations complémentaires pour vérifier si les conditions d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne sont remplies. Il peut les réclamer auprès de l'intéressé lui-même comme auprès de tiers, ou des instances publiques (par exemple demander le dernier avertissement extrait de rôle).

En cas d'aide juridique partiellement gratuite, une provision spécifique et supplémentaire est à payer. Son montant est compris entre 25 et 125 €.

Pour information, le calcul de la provision s'effectue en déduisant des revenus nets, le montant du plafond de l'aide juridique totalement gratuite pour un isolé ou celui de l'aide juridique totalement gratuite pour un cohabitant.

Seuils en vigueur à partir du 1er septembre 2019

CATÉGORIES

3. Bénéficiaire du revenu d'intégration (minimum de moyens d'existence) ou d'aide sociale. **X**

Commentaire : l'aide sociale s'entend de toute forme d'aide sociale récurrente (médicale, pharmaceutique, chèque mazout) mais non de la rémunération payée dans le cadre de l'art. 60 § 7 L. org CPAS. La seule demande d'aide sociale n'est pas suffisante.

Appréciation de la situation

Présumé ne pas disposer de moyens d'existence suffisants jusqu'à preuve contraire.

Pièces probantes

Décision valide du CPAS et une attestation du CPAS couvrant les 2 derniers mois si la décision a plus de 2 mois.

4. Bénéficiaire du revenu garanti aux personnes âgées. **+**



Les tribunaux du travail francophones et néerlandophones

TRIBUNAUX FRANCOPHONES DU TRAVAIL

Vous trouverez ci-après un aperçu des tribunaux francophones du travail ! Dans la colonne de gauche, vous voyez le nom de l'organe supérieur et/ou de la division du tribunal.

Si vous ne connaissez pas le nom du tribunal, consultez la citation ou la page <http://juridat.be/cantons/cantons.htm>

TRÈS IMPORTANT : les formulaires et les autres informations communes à toutes les divisions sont consultables en cliquant sur la colonne de droite (informations communes) à côté de la division que vous recherchez.

Organe supérieur	division	Informations communes
Brabant Wallon		Tribunal du travail Brabant Wallon
	Wavre	Tribunal du travail Brabant Wallon
	Nivelles	Tribunal du travail Brabant Wallon
Brussel		Tribunal du travail Bruxelles
Eupen		Tribunal du travail Eupen
Hainaut		Tribunal du travail Hainaut
	Binche	Tribunal du travail Hainaut
	Charleroi	Tribunal du travail Hainaut
	La Louvière	Tribunal du travail Hainaut
	Mouscron	Tribunal du travail Hainaut
	Mons	Tribunal du travail Hainaut
	Tournai	Tribunal du travail Hainaut
Liège		
	Arlon	Tribunal du travail Liège
	Dinant	Tribunal du travail Liège
	Huy	Tribunal du travail Liège
	Liège	Tribunal du travail Liège
	Marche-en-Famenne	Tribunal du travail Liège
	Namur	Tribunal du travail Liège
	Neufchâteau	Tribunal du travail Liège
	Verviers	Tribunal du travail Liège



Annexe b

Arbeidsrechtbank Gent

Arbeidsrechtbank Gent

afdeling **Aalst**

Dokter André Sierensstraat 16 bus 3A
9300 Aalst
053 82 08 13
aalst.arb.griffie@just.fgov.be

Arbeidsrechtbank Gent

afdeling **Brugge**

Kazernevest 3 - 8000 Brugge
050 47 37 00 (sociale griffie)
050 47 33 15 (CSR)
brugge.arb.griffie@just.fgov.be

Arbeidsrechtbank Gent

afdeling **Dendermonde**

Noordlaan 31/5
9200 Dendermonde
052 25 96 30
dendermonde.arb.griffie@just.fgov.be

Arbeidsrechtbank Gent

afdeling **Gent**

Opgeëistenlaan 401 C - 9000 Gent
09 234 50 00 (sociale griffie)
09 234 50 16 (CSR)
gent.arb.griffie@just.fgov.be

Arbeidsrechtbank Gent

afdeling **Ieper**

Korte Meersstraat 18
8900 Ieper
057 22 40 40
ieper.arb.griffie@just.fgov.be

Arbeidsrechtbank Gent

afdeling **Kortrijk**

Beheerstraat 41
8500 Kortrijk
056 26 98 00
kortrijk.arb.griffie@just.fgov.be

Arbeidsrechtbank Gent

afdeling **Oudenaarde**

Bekstraat 14
9700 Oudenaarde
055 23 11 20
oudenaarde.arb.griffie@just.fgov.be

Arbeidsrechtbank Gent

afdeling **Roeselare**

Beheerstraat 41
8500 Kortrijk
056/26.98.00
roeselare.arb.griffie@just.fgov.be

Arbeidsrechtbank Gent

afdeling **Sint-Niklaas**

Kazernestraat 6
9100 Sint-Niklaas
03 760 94 01
sint-niklaas.arb.griffie@just.fgov.be

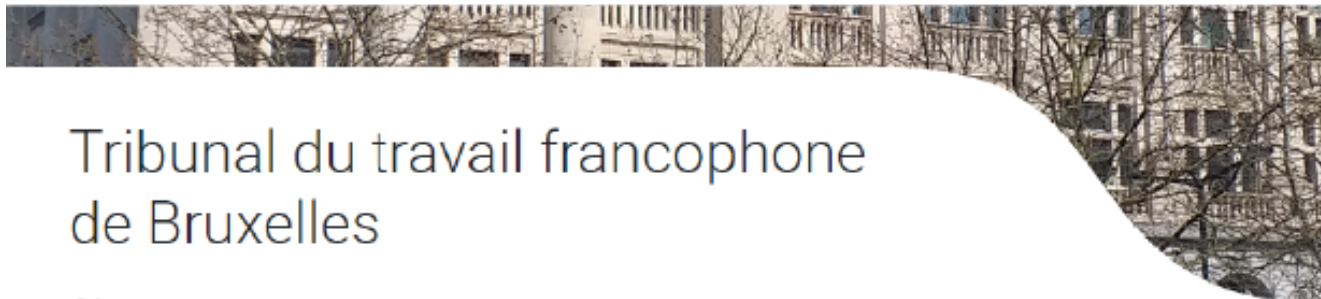
Arbeidsrechtbank Gent

afdeling **Veurne**

P. Benoitlaan 2
8630 Veurne
058 29 64 55
veurne.arb.griffie@just.fgov.be



Tribunal du travail francophone de Bruxelles



Tribunal du travail francophone de Bruxelles

📍 Place Poelaert 3, bte 3 - 1000 Bruxelles

[See Google Maps](#)

☎ 02 519 80 74

☎ 02 519 80 19

📠 désactivé

📄 BE24679200648338

Toutes les données de contact

Tous les greffes

🔔 Alert box

🕒 Heures d'ouverture

de 8h30 à 12h30 et

de 13h30 à 16h00

📅 Pratique

[Calendrier des audiences](#)

[Formulaires](#)

[Brochures](#)

[Tarifs](#)

[Informations générales tribunal du travail](#)

[Bureaux d'aide juridique](#)

📰 Nouvelles locales


il n'y a actuellement aucun article




Nederlandstalige Arbeidsrechtbank Brussel



Nederlandstalige Arbeidsrechtbank Brussel

 Poelaertplein 3 bus 4 - 1000 Brussel

[See Google Maps](#) 

 Onthaal : 02/519.80.61

[Alle contactgegevens](#)

[Alle griffies](#)

Openingsuren

Maandag tot Vrijdag

08.30u tot 12.30u

13.30u tot 16.00u

Praktisch

[Formulieren](#)

[Brochures](#)

[Tarieven](#)

[Algemene info arbeidsrechtbank](#)

Lokaal nieuws

er zijn momenteel geen
nieuwsartikels



Tableau relatif l'indemnité de procédure et tarifs



Chambre Nationale des Huissiers de Justice de Belgique
Nationale Kamer van Gerechtsdeurwaarders van België
Nationale Gerichtsvollzieherkammer von Belgien

Avenue Henri Jaspar, 93 1060 Bruxelles Belgique - Tél: (02) 538 00 92 Fax: (02) 539 41 11 -info@nkgb-cnhb.be

Indemnité de procédure			
à partir du 01/06/2016			
	Montant de base	Montant minimal	Montant maximal
< 250,01 €	180,00 €	90,00 €	360,00 €
< 750,01 €	240,00 €	150,00 €	600,00 €
< 2.500,01 €	480,00 €	240,00 €	1.200,00 €
< 5.000,01 €	780,00 €	450,00 €	1.800,00 €
< 10.000,01 €	1080,00 €	600,00 €	2.400,00 €
< 20.000,01 €	1.320,00 €	750,00 €	3.000,00 €
< 40.000,01 €	2.400,00 €	1.200,00 €	4.800,00 €
< 60.000,01 €	3.000,00 €	1.200,00 €	6.000,00 €
< 100.000,01 €	3.600,00 €	1.200,00 €	7.200,00 €
< 250.000,01 €	6.000,00 €	1.200,00 €	12.000,00 €
< 500.000,01 €	8.400,00 €	1.200,00 €	16.800,00 €
< 1.000.000,01 €	12.000,00 €	1.200,00 €	24.000,00 €
> 1.000.000,01 €	18.000,00 €	1.200,00 €	36.000,00 €
Non évaluable en argent	1.440,00 €	90,00 €	12.000,00 €
Pension alimentaire	Montant de la demande = montant de l'annuité		
Président Tribunal du travail (*)			
< 2.500,01 €	43,75 €	31,75 €	55,75 €
> 2.500,00 €	87,43 €	69,43 €	105,43 €
non évaluable en argent >	43,75 €	31,75 €	55,75 €
Tribunal du travail (*)			
< 250,00 €	43,75 €	31,75 €	55,75 €
< 620,00 €	87,43 €	69,43 €	105,43 €
< 2.500,01 €	131,18 €	107,18 €	155,18 €
> 2.500,00 €	262,37 €	226,37 €	298,37 €
non évaluable en argent	131,18 €	107,18 €	155,18 €
Cour du travail (*)			
< 250,00 €	58,33 €	46,33 €	70,33 €
< 620,00 €	116,60 €	98,60 €	134,60 €
< 2.500,01 €	174,94 €	144,94 €	192,94 €
> 2.500,00 €	349,80 €	301,80 €	397,80 €
non évaluable en argent	174,94 €	144,94 €	192,94 €
Art. 1: affaire pas au rôle (aussi en appel)	IP = 0		
Art. 1: affaire au rôle + paiement intégral	IP = ¼ Montant de base & MAX. 1.200 €		
IP = aussi applicable en matière pénale			

(*) Uniquement en cas de procédures suivant les articles 579 et 1017, al. 2 C.J.



Modèle a

Accusé de réception à se créer soi-même

[Commune, Date]

[Nom, prénom du demandeur d'aide sociale]

[Adresse]

[Eventuellement n° de tél.]

Concerne : Accusé de réception de ma demande au CPAS _____

Madame, Monsieur,

Je me suis rendu aujourd'hui au CPAS de pour y introduire une demande d'aide sociale et/ou de droit à l'intégration sociale, plus précisément une/des demande(s) de

Variante A : je me suis présenté à heures au CPAS de mais je n'ai pas été reçu(e).

(Pour renforcer son écrit, l'usager du CPAS pourra ici donner l'un ou l'autre détail sur la façon dont le contact avorté s'est déroulé, **par exemple** : « On m'a suggéré de me présenter plus tard », « On m'a dit que le CPAS ne prenait pas de nouveau dossier aujourd'hui », « Le CPAS n'a reçu que les 8 premiers, j'étais apparemment trop loin dans la file », etc.)

Variante B : j'ai été reçu, mais aucun accusé de réception ne m'a été remis.

Je souhaite donc par la présente déposer formellement ma demande et me tiens à votre disposition pour toute information qui vous serait nécessaire en vue d'y répondre.

Meilleures salutations,

Nom du demandeur d'aide sociale

[Signature]



Lettre de lettre de recours conservatoire au tribunal du travail

Monsieur/Madame Prénom + NOM (demandeur recours)

N° de registre national

Avenue/ Rue....., n°....., bte.....

.....

BELGIQUE

Tribunal du Travail de.....

.....

.....

.....

BELGIQUE

Madame la Présidente,

Je désire introduire un recours contre la/les décision(s) du CPAS de

.....

- du (date)....., notifiée le (date).....

.....

- du (date)....., notifiée le (date).....

.....

et/ ou contre l'absence de décision suite à la/aux demande(s) d'aide.

qui me sanctionne(nt)/m'exclut/ me refuse tout droit/aide à partir de ma demande, pour la période

du au

Je souhaite appeler à la cause le/les CPAS de

.....

Mes salutations distinguées,

Signature

Fait à, le

Je joins toute pièce utile (carte d'identité, décision(s) CPAS, preuve demande CPAS, etc.)

Annexes (nombre) :

- Carte d'identité/Titre de séjour

- Décision(s) litigieuses(s) du CPAS de, du

- Etc.



Modèle c

Requête introductive d'un recours au tribunal du travail

REQUETE EN AIDE SOCIALE OU RIS

1. Partie requérante

Madame/Monsieur

Ayant pour conseil

2. CPAS

Le Centre Public d'Action Sociale de

3. Décision contestée

La décision prise le dont la copie est annexée

4. Objet de la demande

Le requérant demande

- Une aide sociale/ un revenu d'intégration sociale
- Taux isolé, cohabitant, charge de famille
- A partir du
- Somme à augmenter des intérêts légaux
- Autre demande

Exécution provisoire

Tant l'aide sociale que le revenu d'intégration sociale présentent un caractère de nécessité au regard de la dignité humaine qui justifie que l'exécution provisoire du jugement soit prononcée.

Dans l'hypothèse d'un appel, le délai de traitement de la demande est actuellement de plus d'un an ce qui aurait pour conséquence de priver de tout effet une décision du tribunal qui accorderait l'aide demandée.

L'exécution provisoire est demandée nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.



Article 735 du Code Judiciaire

Le requérant demande de faire application de l'article 735 du Code Judiciaire en retenant l'affaire à l'audience d'introduction.

Dépens

Le requérant demande de condamner la partie adverse aux entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure qui est actuellement de 120,25€.

5. Législation applicable

La législation sur le revenu d'intégration sociale s'applique / ne s'applique pas parce que

6. Discussion

Griefs

Le requérant conteste la décision pour les motifs suivants

Conditions d'octroi

- Situation de séjour
- Etat de besoin - Absence de ressources
- Disposition au travail
- Problèmes éventuels de santé
- Débiteurs alimentaires



Modèle c

DOSSIER RG N° 00-000
EN CAUSE X/Y
(revenu d'intégration sociale)

Farde 1. Renseignements sur les partie(s) requérante(s)

1. *Copie pièces(s) d'identité¹*
2. *Certificat de composition de ménage*
3. *Demande de régularisation (avec indication de la date)*

Farde 2. Les documents relatifs à la décision litigieuse

4. *L'accusé de réception de la demande*
5. *La décision prise par le c.p.a.s.*
6. *La notification de la décision*

Farde 3. La (les) décisions éventuelles postérieures à la décision litigieuse

7. *La décision du c.p.a.s.*

Farde 4. Les éléments relatifs au droit à l'aide sociale

8. *La situation l'absence de ressources*
 - a. le contrat de bail - les loyers payés
 - b. les arriérés de loyer : rappel(s) du propriétaire
 - c. les dettes d'énergie : rappels des créanciers
 - d. les autres créanciers
 - e. l'aide de la famille, de tiers... (selon l'article 961/2 du Code judiciaire)
 - f. les extraits de(s) compte(s) en banque (pour la période en litige)
 - g. les ressources éventuelles : allocations familiales....
 - h.
9. *Les autres conditions d'octroi*
 - a. La disposition au travail
 - inscription à Actiris, les recherches d'emploi, les formations suivies ou en cours, les difficultés relatives à l'état de santé
 - idem pour l'éventuel conjoint ou partenaire de vie (AR 11.07.2002, art. 34, §4)
 - si études en cours et présentée comme condition d'équité: copie des résultats des dernières années, y compris les derniers résultats possibles (exemple : session de janvier)
 - b. Le recours au(x) débiteur(s) d'aliments ou aux prestations dont le requérant peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère

¹ En italique= s'il y a lieu, si à disposition, etc



DOSSIER RG N° 00-000
EN CAUSE X/Y
(aide sociale)

Farde 1. Renseignement sur les partie(s) requérante(s)

1. Copie pièces(s) d'identité
2. Certificat de composition de ménage
3. Demande de régularisation (avec indication de la date)

Farde 2. Les documents relatifs à la décision litigieuse

4. L'accusé de réception de la demande
5. La décision prise par le c.p.a.s.
6. La notification de la décision

Farde 3. La (les) décisions éventuelles postérieures à la décision litigieuse

7. La décision du c.p.a.s.

Farde 4. Les éléments relatifs au droit à l'aide sociale

8. La situation de l'état de besoin
 - a. le contrat de bail - les loyers payés
 - b. les arriérés de loyer : rappel(s) du propriétaire
 - c. les dettes d'énergie : rappels des créanciers
 - d. les autres créanciers
 - e. l'aide de la famille, de tiers... (selon l'article 961/2 du Code judiciaire)
 - f. les extraits de(s) compte(s) en banque (pour la période en litige)
 - g. les ressources éventuelles : allocations familiales...
 - h.
9. Les éventuelles autres conditions d'octroi
 - a. le recours au(x) débiteur(s) d'aliments
 - b. la disposition au travail



Attestation (générale, loyers, hébergement, prêts d'argent)

ATTESTATION (Article 961/2 du Code judiciaire)

TRES IMPORTANT

L'attestation doit être établie par une personne majeure (sous réserve des dispositions de l'article 931 du code judiciaire applicables au mineur capable de discernement). L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés. L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Établie par :

Nom :
Prénoms :
Date et lieu de naissance :
Adresse :
NuméroRue/Chaussée
Code postal Localité
Profession :

- Atteste être (ou) ne pas être (*) parent, allié, subordonné, collaborateur, et avoir (ou) ne pas avoir (*) une communauté d'intérêt avec M.....
- Atteste sur l'honneur les faits suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

Le soussigné certifie avoir connaissance que la présente attestation est établie en vue d'être produite en justice et qu'une fausse attestation peut constituer un faux en écritures passible de sanctions pénales et l'exposer à des dommages et intérêts à l'égard de la personne qui subirait un préjudice.

(*) Biffer les mentions inutiles

Date.....Signature.....

Annexe : pièce justificative de l'identité de l'auteur de l'attestation



**Attestation retard de paiement de loyers
(Article 961/2 du Code judiciaire)**

TRES IMPORTANT

L'attestation doit être établie par une personne majeure (sous réserve des dispositions de l'article 931 du code judiciaire applicables au mineur capable de discernement). L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés. L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Établie par :

Nom :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

NuméroRue/Chaussée

Code postal Localité

Profession :

• Propriétaire de l'appartement situé àBruxelles,
Rue/Avenue ;....., n°....., bte

• Atteste être (ou) ne pas être (*) parent, allié, subordonné, collaborateur, et avoir (ou) ne pas avoir (*) une communauté d'intérêt avec le preneur de l'appartement, (NOM, Prénom)
M.

• Atteste sur l'honneur les faits suivants :

Ne pas avoir reçu, le paiement du loyer des mois de.....

..... 20.....

Le montant des loyers impayés échus s'élève aujourd'hui à.....euros.

Le soussigné certifie avoir connaissance que la présente attestation est établie en vue d'être produite en justice et qu'une fausse attestation peut constituer un faux en écritures passible de sanctions pénales et l'exposer à des dommages et intérêts à l'égard de la personne qui subirait un préjudice.

(*) Biffer les mentions inutiles

Date.....Signature.....

Annexe : pièce justificative de l'identité de l'auteur de l'attestation (recto et verso).



Modèle d

Attestation d'aide
Art 961/2 Code Judiciaire

Je soussigné(e) :

Nom _____, Prénom _____

Né(e) le _____

à _____ . Domicilié : _____

_____ N° _____ Bte _____

Code Postal _____ Localité _____

Profession _____

Atteste que j'aide Mr/Mme _____ en l'hébergeant en urgence
ponctuellement/régulièrement depuis le mois de _____
_____ à mon adresse, le temps qu'il/elle puisse trouver un nouveau logement.

Je suis (ami/famille/etc.) _____.

Cette attestation est rédigée pour être produite en justice. J'ai connaissance qu'une fausse attestation de ma part m'expose à des sanctions pénales.

J'annexe une copie d'un document officiel établissant mon identité (recto+verso).

Fait à _____, le _____ 20_____,

Signature



Attestation d'aide
Art 961/2 Code Judiciaire

Je soussigné(e) :

Nom _____, Prénom _____

Né(e) le _____

à _____ . Domicilié : _____

_____ N° _____ Bte _____

Code Postal _____ Localité _____

Profession _____

Atteste que j'ai aidé Madame/Monsieur _____

En lui prêtant la somme de _____ euros, le _____ 20 _____, en mains
propres/sur compte.

Je fais partie de sa famille : je suis son _____

Je suis son employé/ouvrier/employeur. Je suis son bailleur/locataire

J'ai un autre lien avec cette personne : _____

Cette attestation est rédigée pour être produite en justice. J'ai connaissance qu'une fausse attestation de ma part m'expose à des sanctions pénales.

J'annexe une copie d'un document officiel établissant mon identité (recto+verso).

Fait à _____, le _____ 20 _____,

Signature
(+ copie recto verso de la carte d'identité)



Requête de désistement d'un recours au tribunal du travail

(Ville)....., le20.....

Mme la Présidente du Tribunal du travail
Madame/Monsieur l'Auditeur du Travail

ADRESSE

Par fax et/ou par porteur

V. réf. : **n° de rôle**
V. coord. : tél. (greffe)
N. réf. : Mme/Mr...../ CPAS.....

Concerne : **DEMANDEUR**/ **C.P.A.S. de**
 Affaire fixée à l'audience de ce20.....**de la****e Ch.**
 DÉSISTEMENT D'INSTANCE

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous écrire concernant l'affaire sous-rubrique.

Pourriez-vous acter ma demande de désistement d'instance (art. 821 C. jud.) dans l'affaire mentionnée ci-dessus devenue sans objet suite à une nouvelle décision du centre défendeur du20....., n° ?

Maître, l'avocat(e) du CPAS de, me lit en copie.

Je tenais à vous en aviser en vue de la bonne préparation de votre audience.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Madame/Monsieur l'Auditeur du Travail, l'assurance de mes sentiments distingués.

Mme/Mr.....(Nom+ Prénom demandeur + Signature)

Pièces jointes (2) : - Carte d'identité du demandeur
 - Nouvelle décision de C.P.A.S. du, notifiée le20.....



Procuration tribunal du travail et CPAS

PROCURATION

Je soussigné(e) _____, de nationalité _____, né(e) à _____, le _____, domicilié(e) à _____, rue/avenue _____ n° _____, donne procuration à _____, pour m'assister, m'accompagner, me représenter et introduire un recours devant le Tribunal du Travail de _____ contre la/les décision(s) prise(s) le _____ (dossier n° _____) et notifiée le(s) _____ par le Comité spécial du Service social **du CPAS de** _____ dont le siège est établi à _____, n° _____.

Lu compris et approuvé et fait en double exemplaire.

Bruxelles, le _____

Signature + Copie recto et verso de la carte d'identité



Modèle f

....., Le / / 20.....

Procuration

Je soussigné(e),
.....
(NOM, prénom, adresse complète de l'usager du CPAS), donne par la présente procuration à
.....
.....
(NOM, prénom, adresse complète) pour me représenter, faire valoir mes droits et me défendre
valablement, auprès du CPAS de,
en mon nom et pour mon compte.

Le mandataire tiendra compte dans l'exercice de son mandat des directives suivantes (à compléter
si nécessaire) :

Bon pour procuration,
Date,
Signature

Annexe(s) : (nombre)

- Copie de la carte d'identité recto et verso
-



Inventaire de pièces à remettre au tribunal avant l'audience

**INVENTAIRE DES PIÈCES VERSÉES AU DOSSIER –
DATE AUDITION/...../20....
N° RÔLE TRIBUNAL DU TRAVAIL RG.....
(15 PIÈCES)**

1. Carte d'identité ;
2. Décision litigieuse du20..... ;
3. Certificat médical attestant de la date présumée de l'accouchement au ;
4. Attestation(s) de..... des /...../20.....,/...../20..... et/...../20..... ;
5. Contrat de bail du/...../20..... (loyer euros /mois, charges non comprises) ;
6. Preuves des montants intermédiaires mensuel payés (..... euros) pour le gaz et l'électricité auprès de (fournisseur) ;
7. Attestation d'inscription scolaire de Mme du20....., Institut..... ;
8. Convention de stage de Mme pour l'année scolaire 20....., du/...../20....., Institut ;
9. Contrat de travail d'étudiant de Mr du ;
10. Fiches de paie de Mr des mois de septembre, octobre et de janvier ;
11. Attestation de prêt d'argent auprès de Monsieur son employeur, pour un montant de euros, du.....20..... (achat de nourriture) + carte d'identité ;
12. Attestation de Madame..... (belle-mère) d'hébergement en urgence pendant la grossesse de Madame..... suite à un climat familial très tendu, du20..... + ID ;
13. Extraits de compte de Mme..... du20..... au20..... ;
14. Preuve du paiement du loyer de avec la prime de naissance du20..... ;
15. Extraits de compte de Mr. de20..... jusqu'au mois de20..... ;

cc.

Mme / CPAS



Modèle h

Extension du recours tribunal du travail

Monsieur/Madame Prénom + NOM (demandeur recours)

N° de registre national

Avenue/ Rue....., n°....., bte.....

.....

BELGIQUE

Tribunal du Travail de.....

.....

.....

BELGIQUE

Bruxelles, le _____ 20 _____

Madame la Présidente,

CONCERNE : EXTENSION DE LA DEMANDE (ART. 807 C. JUD.)

Je désire déposer devant le tribunal un recours contre la décision du CPAS de
du20..... qui me sanctionne/ me refuse
l'aide sociale à partir de ma demande du..... et, de joindre ce recours
à ma cause inscrite le20....., sous le numéro de rôle général
...../.....devant la**ème Chambre**, conformément à
l'art. 807 C. Jud.

Mes salutations distinguées,

Monsieur/Madame.....

(Signature)

Annexe(s) : nouvelles pièces (demandes, décisions, etc.)



Conclusions écrites tribunal du travail

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

_____ème Chambre

R.G. ___/___/___

Audience introductive du (date) _____

CONCLUSIONS

POUR

Madame (NOM, Prénom) _____, née à (Ville) _____ (Pays), le (date de naissance) _____, de nationalité _____, (statut civil) _____, résidant à (Code postale et Commune) _____, Rue/Avenue _____, n° _____, bte _____;

DEMANDERESSE,

CONTRE

le Centre public d'action sociale de _____, dont le siège est établi à (Code postal et Commune) _____, Rue/Avenue _____, n° _____, bte _____.

DEFENDEUR,

ayant pour conseil Me _____, avocat, dont le cabinet est établi à _____, Rue/Avenue _____, n° _____, bte _____ (+ adresse e-mail)



Modèle i

1. Personnalité et situation actuelle de la concluante

1.1. Rétroactes quant au séjour de la concluante

Madame _____ est arrivée en Belgique en _____. Elle vit principalement grâce à la solidarité de compatriotes, qui l'ont hébergée pendant les plus durs moments et qui lui ont également ponctuellement prêté un peu d'argent.

Madame _____ a introduit le (date) _____, par l'intermédiaire de l'asbl _____, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, en son nom, en tant qu'auteur d'un enfant belge. Cette requête a fait l'objet d'une attestation de réception daté du (date) _____, par la Commune de _____ (**pièce n° XX**). La concluante a cependant été avertie de sa régularisation par la Commune via un courrier du (date) _____ (**pièce X**). Elle peut donc enfin bénéficier d'un titre de séjour définitif, valable pour une durée de cinq ans. Ces deux documents ont par ailleurs été apporté au CPAS défendeur lors de la dernière demande de la concluante.

1.2. Rétroactes quant au logement

Le (date) _____, en raison de la naissance de son fils, la concluante a été contrainte de quitter le domicile où elle était hébergée jusqu'alors chez des amis compatriotes pour déménager dans un petit appartement où elle vit depuis lors seule avec son fils. Le loyer est fixé à _____ euros (**pièce XX**). Elle n'a bénéficié d'aucune aide du CPAS pour son déménagement ni pour la constitution de sa garantie locative. Grâce à l'aide de l'ancien locataire de cet appartement et de ses amis, elle a pu s'y installer avec son bébé. Elle n'est cependant plus en mesure de continuer à en assumer le loyer ainsi que les charges qui en découlent depuis le mois de _____ (**pièce XX**).

1.3. Rétroactes quant à la situation familiale

En Belgique, elle a fait la rencontre de Monsieur _____, de nationalité belge, avec lequel elle a eu un enfant, _____, né le _____ et reconnu par son père (**pièce X**). L'enfant est de nationalité belge (**pièce X**). Cependant, depuis la naissance de son fils, Madame _____ est séparée du père de l'enfant.

1.4. L'état de besoin

La concluante se retrouve seule à prendre en charge concrètement les besoins de son bébé avec, comme seules ressources, les allocations familiales de 125,43 euros octroyées à l'enfant et une pension alimentaire d'environ 100 euros par mois versée par le père d'_____ de manière ponctuelle en fonction de ses possibilités financières. Ces sommes d'argent restent largement insuffisantes pour subvenir aux besoins élémentaires d'un nouveau-né et à l'achat de tous les produits de première nécessité.

En effet, avec si peu de revenus (225,43 euros au total), il est impossible de payer un loyer, d'acheter



de la nourriture, des vêtements et de payer les produits d'hygiène.

Vu le statut de séjour précaire de la concluante disposait et par conséquent l'absence de permis de travail, celle-ci a eu beaucoup de difficultés à trouver un emploi rémunéré et à s'intégrer.

1.5. Rétroactes quant aux démarches à l'égard du centre défendeur

La concluante s'est adressée, au moins à trois reprises, au CPAS _____. Une première fois, le 2 avril 2010, après la naissance de son fils (**pièce 3**). Une deuxième fois, en octobre 2010, après avoir entamé une procédure de régularisation en Belgique (**pièce 2**). Et une troisième fois, après l'introduction du présent recours, le 7 février 2011, dès que la concluante a obtenu la preuve de sa régularisation imminente et qu'elle en a informé le CPAS (**pièce 33**). L'aide sociale lui a été refusée, à trois reprises, sans motivation ni fondements adéquats.

Ce sont ces deux dernières décisions, pour lesquelles les recours ont été introduit dans le délai (art. 71 de la loi du 8 juillet 1976), que nous contestons.

2. Décisions contestées

La décision contestée (n°326887) consiste en un refus de toute aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux « personne avec au moins 1 enfant mineur à charge ». Elle a été prise par le Comité Spécial du Service Social du CPAS _____ le 27 décembre 2010, notifiée à une date indéterminée par un courrier du 28 décembre 2010, avec effet à partir du 29 novembre 2010 (**pièce n° 2**) et dont le recours a été introduit le 7 janvier 2011.

La motivation des deux décisions contestées : reconnaît que la concluante a introduit, en date du 14 septembre 2010, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'art. 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui, à ce jour, n'a pas donné lieu à une décision favorable du Ministre de l'intérieur ; considère que cette demande n'ouvre aucun droit de séjour ; constate que la concluante séjourne illégalement sur le territoire de la Belgique ; estime, conformément à l'art. 57, §2 de la loi du 08/07/1976, que seule une aide médicale urgente peut lui être octroyée par le C.P.A.S.

De même (cf. point 3 Extension de la demande), la décision de refus du 15 mars 2011 (introduite le 7 février 2011) - **pièces 33 et 38** - refuse de reconnaître le droit de Madame _____ de pouvoir bénéficier de l'aide sociale alors qu'elle a amené au centre défendeur l'ensemble des documents exigés ainsi que la preuve de la régularisation de son séjour imminente en Belgique. Ce refus est contestable vu le droit de la concluante, depuis la naissance de son fils belge, d'avoir accès à l'aide. En effet, la motivation de la décision considère que la concluante n'a toujours pas reçu de décision favorable du Ministre de l'Intérieur et que Madame _____ n'a donc aucun droit au séjour et qu'elle séjourne donc illégalement sur le territoire de la Belgique. Or, la concluante est déjà la mère d'un enfant belge depuis le mois de février 2010. A ce titre, elle aurait déjà pu bénéficier de l'aide sociale financière et cela, indépendamment du statut de son séjour.

La dernière décision a par ailleurs été notifiée après le délai légal d'un mois maximum à partir de la date de la demande et fait état d'une date erronée d'introduction de la demande d'autorisation de séjour de la concluante (introduit le 14 septembre 2010).

Telles sont les décisions que la concluante entend contester.



3. Extension de la demande

1. La concluante a adressé une demande d'aide sociale au centre défendeur à une date indéterminée entre le 8 et le 29 novembre 2010 (**pièces 4 et 5**).
2. Le centre défendeur a pris une décision de refus le 27 décembre 2010 et l'a notifiée à la concluante, à une date indéterminée, par un courrier du 28 décembre 2010 (**pièce 2**). La concluante a déposé un recours au Tribunal du travail le 5 janvier 2011 contre la décision précitée.
3. Le 25 janvier 2011, le ministre de l'Intérieur décidait de régulariser le séjour de la concluante. Sur la base de cet élément nouveau, elle a déposé une nouvelle demande d'aide sociale le 7 février 2011 (**pièce 33**). Le délai obligatoire d'un mois pour la prise de décision et sa notification n'a pas été respecté. La décision de refus a cependant été notifiée à la concluante le 15 mars 2011 (**pièce 38**) et nous la contestons.

Conformément à l'art. 807 C. jud., la concluante souhaite par les présentes étendre l'objet de son recours du 5 janvier 2011 à la décision de refus du 15 mars 2011 du centre défendeur suite à sa nouvelle demande introduite le 7 février 2011.

4. Détermination de la période litigieuse

La deuxième demande d'aide sociale équivalente au R.I.S. a été introduite par la concluante le 29 novembre 2010 (**pièce 5**). La période litigieuse est donc celle qui s'écoule du 29 novembre 2011 à la date du jugement car la concluante ne bénéficie toujours pas d'aide sociale financière aujourd'hui.

5. Droit de la concluante à l'aide sociale – discussion

5.1. Inapplicabilité de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976: la vie familiale de la concluante et de son enfant mineur belge – inéloignement de la concluante

La concluante était en séjour illégal en Belgique, ce qui ne lui donnait normalement droit qu'à l'aide médicale urgente. En effet, l'**article 57, § 2**, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS limite l'aide sociale de la personne en séjour illégal à l'aide médicale urgente.

Cette disposition doit toutefois être écartée en l'espèce, pour trois raisons au moins :

1. Refuser le séjour à la mère du Belge mineur d'âge qu'est _____, reviendrait à priver cet enfant du bénéfice effectif des lois de l'État belge, dont il possède la nationalité – singulièrement, une telle décision l'empêcherait de jouir du droit inconditionnel de séjourner en Belgique, que cette nationalité lui confère. De même, l'enfant belge ne peut se voir privé des droits que l'État belge octroie à l'ensemble de ses nationaux, comme l'octroi d'une aide sociale en vertu de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976. En effet, rien dans la loi organique des CPAS n'empêche un parent étranger résidant en Belgique sans inscription au registre national d'exercer les droits de son enfant mineur à son profit et de percevoir une aide au nom de ce dernier en sa qualité de représentant de l'enfant et titulaire de l'administration de la personne et des biens.
2. Si le séjour était refusé à la concluante, mère d'un enfant belge, ils verraient violé leur droit au



respect de leur vie privée et familiale, pourtant protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'article 8 de la CESDHLF est rédigé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Cette disposition internationale a un effet direct en droit interne (Cass., 19 septembre 1997) et prime même sur celui-ci depuis l'arrêt Le Ski rendu par la Cour de cassation le 27 mai 1971.

Par ailleurs, l'article 22bis de la Constitution (entré en vigueur le 4 juin 2000 et complété par la loi spéciale du 22 décembre 2008 entrée en vigueur le 8 janvier 2009) confère un effet direct, en droit belge, à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), signée à New York le 20 novembre 1989. Cet article se lit aujourd'hui comme suit :

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant. »

Lue en combinaison avec les articles 5 ⁽¹⁾, 8 ⁽²⁾, 9 ⁽³⁾, 16 ⁽⁴⁾ et 18 ⁽⁵⁾ de la CDE, cette disposition constitutionnelle exclut l'expulsion de la concluante, la mère de _____, mineur en séjour légal en Belgique.

En outre, l'article 3 de la CDE, qui doit recevoir plein effet en droit interne, stipule que :

« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte

1 « **Art. 5** - Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention. » (souligné par nous).

2 « **Art. 8** - « 1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale » (souligné par nous).

3 « **Art. 9** - « 1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. (...) » (souligné par nous).

4 « **Art. 16** - « 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. » (souligné par nous).

5 « **Art. 18** - « 1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants. » (souligné par nous).



Modèle i

tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. »

(souligné par nous)

Sur la question de l'effet direct de l'article 3 de la CDE, la concluante fait entièrement sienne la motivation reprise dans le jugement de la 15^{ème} chambre du tribunal du travail du 2 octobre 2002 (B.A./CPAS Ixelles – disponible at www.sdj.be) qui précise:

« 2.5.2. **2.5.2.** Il ne s'agit donc pas, **pour le tribunal**, de dire si **le législateur** a, par l'adoption et les modifications successives de l'article 57, § 2, précité, pris une **mesure appropriée** et conforme à ses engagements internationaux découlant de la ratification de la CIDE et à la déclaration interprétative qu'il en a faite au sujet de son article 2.1., mais bien de déterminer si, à l'occasion de la **décision judiciaire** que doit prononcer le premier, l'article 3 de ladite Convention s'impose à lui en raison de l'effet direct qui devrait être attaché à cette disposition internationale.

2.5.3. Une première réponse à cette question doit être trouvée dans le texte de l'article 3.1. de la Convention de New-York, dont les termes laissent à dire vrai peu de place à l'interprétation : le juge **doit**, dans toute décision concernant l'enfant, faire de son intérêt supérieur une considération primordiale.

2.5.4. Comment par ailleurs dénier un effet direct à une disposition dont le seul libellé révèle qu'elle peut être invoquée devant le juge à l'occasion d'un litige d'ordre individuel ?

Il doit être observé à cet égard que la disposition précitée utilise, à la différence de l'article 3.2., **l'impératif** et non une référence faite de façon plus générale, comme dans ledit article 3.2., à un «engagement de prendre toutes les mesures législatives et administratives appropriées ».

C'est là, précisément, la caractéristique essentielle qui distingue la règle internationale « self executing » de celle qui ne l'est pas, à savoir la possibilité pour le justiciable de l'invoquer directement **devant les tribunaux**, sans intervention complémentaire du législateur.

L'enfant - dont la concluante assure en l'espèce l'administration légale - dispose donc devant les tribunaux d'un véritable droit subjectif à ce que son intérêt soit pris en compte de façon primordiale. »

3. En éloignant la concluante, l'État belge provoquerait une rupture de l'unité familiale, et méconnaîtrait aussi, *a fortiori*, son obligation positive de garantir l'effectivité du droit à la vie privée et familiale de toute personne résidant sur son territoire ⁽⁶⁾. L'article 8 précité n'oblige en effet pas uniquement l'État belge à s'abstenir de toute ingérence illégale dans cette vie privée et familiale (obligation négative) mais y ajoute des obligations positives inhérentes au respect de la vie privée ou familiale⁷.

Il est par ailleurs évident que cette aide sociale ne peut lui être dispensée en nature dans un centre puisque cette hypothèse ne concerne que les enfants étrangers en situation illégale de séjour.

⁶ Voy. SUDRE, F., La construction par le juge européen du droit au respect de la vie familiale », rapport introductif au colloque de Montpellier du 22 mars 2002 consacré au droit au respect de la vie familiale au sens de la convention européenne des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, coll. Nemesius Droit & Justice, n° 38, p. 37 ; voy. Également la jurisprudence citée par cet auteur, ainsi que C.J.C.E., arrêt Marckx du 13 juin 1979, § 31 ; C.E.D.H., Sen / Pays-Bas, 21 décembre 2001, § 31 ; C.E.D.H., Ahmut / Pays-Bas, § 63 ; C.E.D.H., Gül / Suisse, 19 février 1996.

⁷ J. VELU et R. ERGEC, *op cit.*, n°650.



Bien que la concluante soit séparée du père de l'enfant, une vie familiale existe bel et bien entre l'enfant et ses deux parents. En effet, malgré le fait que le père de l'enfant réside à Liège, les deux parents sont en contact permanent pour toutes les questions relatives à l'enfant, que cela soit au niveau de ses besoins ou de son éducation. Les parents entretiennent donc des contacts assez régulièrement ce qui favorise, jusqu'à présent du moins, le développement sain de l'enfant. Force est de relever qu'en l'espèce le père de l'enfant a reconnu sa paternité à l'égard de _____ et lui verse une pension alimentaire proportionnellement à ses moyens. Il s'agit généralement d'une somme de 100 euros par mois, remise en mains propres, puisque ce n'est qu'à partir du mois de janvier 2011 que la concluante a enfin réussi à ouvrir un compte bancaire à son nom (**pièce 12**).

Rappelons d'emblée que

« la Cour européenne des droits de l'homme juge (...), lorsqu'elle examine l'applicabilité de l'article 8, que la vie commune n'est pas une condition nécessaire pour qu'il puisse être question de vie familiale entre parents et enfants mineurs et que, dès l'instant et du seul fait de sa naissance, il existe entre l'enfant et ses parents, même si ces derniers ne cohabitent pas alors, un lien constitutif d'une vie familiale (Berrehab c/ Pays-Bas, 21 juin 1988, § 21), ce lien pouvant cependant être rompu par des événements ultérieurs (ibid.) ».

(Tribunal du travail de Bruxelles, 16 mai 2008, X. / C.P.A.S. de Molenbeek-Saint-Jean, R.G. n° 418/08) (8)

La résidence séparée des parents ne suffit donc pas à écarter l'hypothèse de l'existence d'une vie familiale entre eux. En effet, c'est dans les rapports concrets entre l'enfant et ses parents qu'il faut analyser la vie de famille. Or, que cela soit au niveau financier, affectif ou au niveau de l'organisation quotidienne, les deux parents de l'enfant sont présents et jouent un rôle fondamental pour son développement (**pièce 13**). En résumé, l'attestation que le père de _____ a rédigée présente un contenu concret et circonstancié, qui réfère à son investissement proprement paternel à l'égard de son fils qui n'est encore qu'un bébé. Cela démontre à suffisance l'existence d'une authentique vie familiale entre ce mineur d'âge en séjour légal et ses deux parents.

Obliger la concluante à quitter le territoire reviendrait à violer la règle en vertu de laquelle l'État doit s'abstenir de s'immiscer de façon disproportionnée dans l'exercice, par un enfant, de son droit à la vie privée et familiale. En cas de départ forcé de la concluante vers le Bénin :

- ou bien l'enfant l'accompagnerait : il serait alors, dans les faits, privé de relations personnelles avec son père ;
- ou bien le petit _____ resterait en Belgique : il serait alors privé de la poursuite de ses relations personnelles avec sa mère.

Quelle que soit l'hypothèse retenue, en éloignant la concluante, l'État belge provoquerait une rupture de l'unité familiale qui pourrait être gravement préjudiciable à l'équilibre psychique de ce mineur de moins d'un an. Il méconnaîtrait aussi, a fortiori, son obligation positive de garantir l'effectivité du droit à la vie privée et familiale de toute personne résidant sur son territoire⁹.

8 Source : Association pour le droit des étrangers (A.D.D.E.), Actualités du droit à l'aide sociale et à l'accueil des étrangers, fascicule de documentation diffusé en marge de la journée d'étude du 23 mars 2009, pp. 273 et s..

9 Sur cette obligation positive des Etats à l'égard des familles, voy. VELU, J., et ERGEC, R., La Convention européenne des droits de l'homme, n° 650, Bruxelles, Bruylant, 1990, ainsi que SUDRE, F., La construction par le juge européen du droit au respect de la vie familiale, rapport introductif au colloque de Montpellier du 22 mars 2002 consacré au droit au respect de la vie familiale au sens de la convention européenne des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, coll. Nemesis Droit & Justice,, n° 38, p. 37 ; voy. également la jurisprudence citée par cet auteur, ainsi que C.J.C.E., arrêt Marckx du 13 juin 1979, § 31 ; C.E.D.H., Sen / Pays-Bas, 21 décembre 2001, § 31 ; C.E.D.H., Ahmut / Pays-Bas, § 63 ; C.E.D.H., Gül / Suisse, 19 février 1996.



Modèle i

La concluante, Madame _____, postule à titre principal la condamnation du centre défendeur à lui allouer une aide sociale financière, pour elle et son enfant, dont le montant est à établir en fonction des allocations qu'elle perçoit actuellement (100 euros provenant du père de l'enfant) et en fonction du montant du revenu d'intégration sociale au taux « personne avec famille à charge ».

A titre subsidiaire, elle formule la même demande en tant qu'administratrice et représentante légale de son fils belge mineur d'âge.

5.2. Doctrine et Jurisprudence relatives au droit à la vie privée et familiale

Une doctrine récente défend le droit des auteurs d'enfant belge à une aide sociale non limitée en vertu des critères de l'article 57, § 2. Citons par exemple des articles de Steve GILSON ⁽¹⁰⁾ et Hugo MORMONT ⁽¹¹⁾.

La Cour Constitutionnelle dans ses arrêts du 1^{er} mars 2006 (n° 3642) et du 15 mars 2006 (n° 3758) s'est prononcée sur la question de l'octroi d'une aide sociale au représentant légal d'un enfant belge, pour ce dernier et en vue de satisfaire ses besoins réels et actuels de manière à lui assurer la sauvegarde de sa santé et de son développement. Eu égard aux besoins de l'enfant, la Cour Constitutionnelle rappelle, dans son arrêt du 3 mai 2006 que :

« l'aide sociale doit prendre en considération les besoins de l'enfant et que dès lors, il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de la situation familiale de cet enfant, ainsi que de la circonstance que le droit à l'aide sociale de ses parents en séjour illégal est limité à l'aide médicale urgente ».

Tel est le cas de Madame _____ et de son bébé.

L'aide à octroyer à cet enfant belge doit être adéquate et doit lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par ailleurs, votre tribunal a déjà, à de nombreuses reprises, reconnu que la qualité de parent d'un enfant belge est de nature à rendre inapplicable l'article 57, § 2, précité. Voyez par exemple ses jugements des 22 mai 2003 X/CPAS de Bxl, inédit (R.G. 48.319/03), 30 juin 2003 (R.G. 50681/03), 9 juillet 2003 (R.G.51784/03), 28 mai 2004 I.B./CPAS Bxl (R.G. 70.518/04), 26 juin 2006 (R.G. 6170/06), 6 juillet 2006 (R.G. 5010/06), 28 mars 2007 (R.G. 1253/07), 2 août 2007 (R.G. 3842/07), 26 octobre 2007 (R.G. 6994/07 et 12140/07), 18 décembre 2007 (R.G. 8443/07), 8 janvier 2008 (R.G. 13223/07), 4 février 2008 (R.G. 16661/07) ⁽¹²⁾, 16 mai 2008 (R.G. 418/08 - v. *supra*) ou 18 décembre 2008 (R.G. 12009/08) ⁽¹³⁾...

Relevons aussi les arrêts des Cours du travail de Liège en date du 18 décembre 2007 (R.G. 8443/07)

¹⁰ GILSON, Steve, Le droit à l'aide sociale des étrangers auteurs d'enfants belges, *Journal du droit des jeunes*, septembre 2006 (n° 257).

¹¹ MORMONT, Hugo, Les étrangers et l'aide sociale dans la jurisprudence du Tribunal du travail de Bruxelles, *Chron. dr. soc.*, 2003, pp. 477 et 478.

¹² Source de la jurisprudence citée : www.sdj.be, site du Service du droit des jeunes, onglet « banque de données », recherche sur la base de la locution-clé « enfant belge ».

¹³ Source en ce qui concerne ces décisions des 16 mai et 18 décembre 2008 : Association pour le droit des étrangers (A.D.D.E.), Actualités du droit à l'aide sociale et à l'accueil des étrangers, recueil de documentation distribué en marge de la journée de formation du 23 mars à Bruxelles, pp. 273 et 280 respectivement.



(¹⁴) et de Bruxelles en date du 19 février 2009 (R.G. 50444) (¹⁵).

Par ailleurs, dans un arrêt du 19 octobre 2004 (aff. C-200/02.45, cité par Gilson, S., *op. cit.*), la Cour de justice des Communautés européennes a décidé que

« le refus de permettre au parent ressortissant d'un état membre ou d'un état tiers, qui a effectivement la garde d'un enfant auquel l'article 18 C.E. et la directive 90/364 reconnaissent un droit de séjour, de séjourner avec cet enfant dans l'état membre d'accueil, priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier. En effet, il est clair que la jouissance d'un droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde, et dès lors que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'État membre d'accueil pendant ce séjour ».

En l'espèce, tout se passe comme dans la situation examinée par la CJCE : la concluante, mère de ____, l'héberge bien à titre principal et son père, à titre secondaire (sous la forme de visites qu'il rend fréquemment à l'enfant, au moins 1 fois par mois, ou que l'enfant rend au père accompagné de sa mère). Pour que l'enfant puisse jouir pleinement de son droit de séjour, il doit pouvoir être accompagné par sa mère, la concluante, qui assure effectivement sa garde, et concrètement, celle-ci doit donc être autorisée à résider en Belgique.

Au sujet du respect de la vie privée et familiale de la concluante et de son fils, le Tribunal du travail de Bruxelles s'est prononcé à de nombreuses reprises face à des situations similaires, en faveur de requérants membres de la famille d'enfants mineurs belges ou étrangers :

« Le refus de séjour ou l'éloignement du territoire de Mme M. constituerait une atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale de même qu'à celui de son enfant à ce point grave qu'elle serait disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi par l'État belge.

L'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, norme supérieure de droit international conventionnel, entraîne une impossibilité de retour dans le chef de Mme M. L'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 n'est dès lors pas applicable. »

(Tribunal du travail de Bruxelles, 24 mai 2004, Mme M. / C.P.A.S. de Saint-Josse-ten-Noode, inédit, R.G. 70517/04)

Donc, si l'on se place du point de vue des relations familiales existant entre la concluante et ____, son enfant de nationalité belge, la doctrine et la jurisprudence soutiennent également le droit de la concluante.

Par ailleurs, le tribunal du travail de Bruxelles (T.T. Bruxelles, 14 juin 2006, R.G. 4856/06, inédit, cité par Gilson, S., *op. cit.*) a également jugé que

« de la même manière que le refus d'autoriser les parents d'un enfant qui est titulaire d'un droit de séjour à séjourner avec lui porte atteinte au droit de séjour de celui-ci, le refus d'autoriser les parents d'un enfant belge à séjourner avec lui empêcherait l'enfant de revendiquer le bénéfice des lois de l'État et priverait d'effet utile son droit fondamental à la nationalité ».

L'article 8 de la CESDHLF subordonne l'admissibilité d'une ingérence (ou de l'absence d'intervention) des autorités publiques belges dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale à trois critères,

¹⁴ () Source en ce qui concerne cet arrêt du 18 décembre 2007 : site précité du Service du droit des jeunes.

¹⁵ () Source en ce qui concerne cet arrêt du 19 février 2009 : A.D.D.E., recueil précité, p. 263.



Modèle i

à savoir : celui de la légalité, de la finalité et celui de la proportionnalité de la mesure prise par les autorités.

En l'espèce, l'éloignement effectif de la concluante sur la base de l'ordre de quitter le territoire ou le refus de l'octroi de l'aide sociale constitueraient des **ingérences disproportionnées** des autorités belges dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale par rapport au but légitime poursuivi. Ceci violerait également le droit de son enfant au respect de sa vie privée et familiale, garanti par le même article: celui-ci se verrait privé de relations soit avec son père, soit avec sa mère et ne pourrait, dans aucun des cas, vivre conformément à la dignité humaine.

Il n'existe aucune possibilité raisonnable pour la concluante, son fils ____ et le père de ce dernier d'entretenir des relations familiales en dehors du territoire belge. Une expulsion de la concluante serait donc contraire à l'article 8 de la CEDH. L'application de cette norme supérieure de droit international place donc la concluante dans une situation d'**impossibilité de retour**. De ce fait, l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 ne peut lui être appliqué et elle est admissible au bénéfice de l'aide sociale.

5.3. Conformité de la vie de la concluante et de son enfant à la dignité humaine et état de besoin

La concluante, en séjour illégal jusqu'au 18 janvier 2011, était dans une position fragile, vulnérable et sans possibilité d'accès légal au marché du travail. Elle a dû vivre avec la pension alimentaire que lui versait le père de l'enfant et avec les allocations familiales, sans aucune autre réelle source de revenus. La naissance de son enfant, le 19 février 2010, a bien évidemment accentué son état de besoin et a, partant, précarisé davantage l'exercice de son droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Concrètement, la concluante a dû, depuis la naissance de son fils, quitter l'appartement devenu trop exigü dans lequel elle était hébergée gratuitement par une amie, pour emménager avec son fils dans un petit appartement dont le loyer a été fixé à 350 euros (**pièce 10**), tout ça sans bénéficier ni d'une prime d'installation, ni d'aucune aide pour la garantie locative. Au total, la concluante devrait donc bénéficier de minimum 350€ pour assurer son logement.

A côté de son logement, ses frais de soins de santé, de déplacement, d'achat de nourriture, vêtements et autres charges essentielles représentent d'autres postes importants.

Parvenant difficilement à équilibrer ses dépenses mensuelles de l'ordre de **785 euros (pièce 16)**, la concluante s'est endettée à hauteur de **3087 euros**, dont **2450 euros** relèvent de sa dette locative (**pièce 11**).

Le recours aux débiteurs alimentaires s'avère être une piste sans issue suffisante pour la concluante : en effet, son père est au Bénin et sa mère est au Gabon. Les deux sont sans ressources et Madame _____ n'entretient pas de bonnes relations avec eux. Elle n'a pas d'autres enfants. Le père de l'enfant, Monsieur _____, verse déjà une pension alimentaire d'environ 100 euros par mois alors qu'il n'est bénéficiaire que d'une allocation de chômage (**pièces 14 et 30**).



5.4. Jurisprudence et doctrine relatives à l'état de besoin

5.4.1. En ce qui concerne les taux et montant de cette aide sociale financière, il y a lieu de rappeler, avec la Cour du travail de Bruxelles, que

« La référence au revenu d'intégration est une mesure de facilité, souvent équitable, certes, mais qui ne s'impose pas en aide sociale lorsque les besoins s'avèrent supérieurs au montant correspondant du revenu d'intégration. Ceci vaut pour tout demandeur d'aide sociale, sans discrimination. ».

(Cour du travail de Bruxelles, 8ème ch., 13 septembre 2007, CPAS de St-Gilles / X., R.G. 43.561-45.586, 15^{ème} feuillet, n° 24)

Le tribunal du travail a, lui, déjà jugé que :

« la notion de dignité humaine ne se limite pas à la satisfaction des besoins de première nécessité, mais englobe le droit de l'épanouissement personnel, social, professionnel et culturel.

La requérante ne paraît pas pouvoir s'insérer socialement et professionnellement sans l'aide du CPAS ».

(T.T., Bruxelles, 15ème ch., 18 octobre 2006, X. / CPAS de Ganshoren, R.G. 7.892/06, 11.327/06 et 12.799/06)

5.4.2. La position du centre défendeur contrevient encore au **principe de loyauté, principe de bonne administration** érigé au rang de principe général de droit par la Cour de cassation dans son arrêt du 3 novembre 2003 ⁽¹⁶⁾.

En effet, le CPAS défendeur ne peut refuser de reconnaître un droit à la concluante en se basant sur l'absence de titre, alors qu'elle dispose – ou devrait disposer – de la décision dont ce titre n'est que le reflet, la preuve matérielle et instrumentale.

5.4.3. L'art. 11, al. 1^{er}, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, a également été imparfaitement mis en œuvre par le centre défendeur. En effet, selon cette disposition :

« l'institution de sécurité sociale qui doit examiner une demande recueille d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social ».

5.4.4. En n'octroyant pas l'aide sociale à la concluante à la date du 29 novembre 2010, le CPAS _____ a maintenu la concluante et son bébé dans un état de besoin non conforme à la dignité humaine pendant toute une période où elle réunissait déjà toutes les conditions lui permettant de bénéficier de cette aide, d'abord au nom de son fils belge dont elle a la charge et puis également en son propre nom suite à la régularisation de sa situation en Belgique.

En outre, elle se trouvait (et se trouve toujours incontestablement) dans un état de besoin et de nombreuses raisons permettaient déjà de penser à l'époque, et ce dès la première demande, que la concluante se verrait attribuer un droit de séjour de longue durée vu les circonstances de l'espèce. Madame _____ dispose effectivement aujourd'hui de la preuve de son titre

16 () Dans cet arrêt du 3 novembre 2003, la cour suprême décide que l'arrêt attaqué méconnaît « le principe général de bonne administration ». Cf. DE STAERCKE, J., Algemene beginselen van behoorlijk bestuur en behoorlijk burgerschap – Beginselen van de openbare dienst, Bruges, Vanden Broele, 2002, cité par BOSSUYT, A. in Les principes généraux du droit dans la jurisprudence de la cour de Cassation, J.T., 2005, pp. 725 et s.



Modèle i

de séjour légal (**pièces 8**) qu'elle a déjà transmis au CPAS défendeur et de nouveaux documents du 17 mars 2011 qui attestent de la légalité de son séjour sur le territoire belge (**pièces 34 à 37**).

Mises à part les différentes déclarations de créances dont dispose la concluante, l'état de besoin durant la période litigieuse est encore confirmé par le fait que Madame _____ n'a pas pu avoir accès légalement au marché du travail et ne bénéficiait pas du moindre revenu. En effet, un séjour illégal et l'absence de permis de travail ne peuvent qu'accentuer l'état de besoin de la concluante et partant, précariser davantage l'exercice de son droit de mener une vie conforme à la dignité humaine pour elle et son fils. Le bailleur de la concluante a en outre fait preuve de beaucoup de patience, mais s'est plainte depuis le mois de juillet 2010 (et continue encore de se plaindre et d'exercer des pressions diverses sur la concluante) suite aux nombreux retards de la concluante dans le paiement de ses loyers (**pièce 11**).

L'établissement de son budget (**pièce 16**) corrobore encore son état de détresse financière durant la période litigieuse et atteste de sa situation de grande vulnérabilité.

5.4.5. Le budget de la concluante et de son bébé s'établit comme suit :

RECETTES	Montant	Justif.
Allocations familiales	125,43	17
Contribution alimentaire allouée par le père de l'enfant de la concluante	100	30
Total	225,43	
DEPENSES		
Loyer	350	10
Nourriture (achetée par la concluante pour elle et son bébé)	152,98	18
Hygiène (savon, lessive, etc...)	22,47	20
Frais médicaux	21	23
Téléphone	25	22
Eau (non payée jusqu'ici)		
Vêtements, chaussures, coiffeur, etc. pour la concluante et son fils	200,54	19
Transports (Tec, stib, sncb, ...)	12,3	21
Frais mutuelle	5,8	27
Total	784,29	
DÉFICIT STRUCTUREL	-558,86	
ENDETTEMENT	-4307	11,15, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 31

Ce budget n'intègre aucune dépense de culture ou de loisirs. La concluante ne fume pas et ne possède aucun véhicule motorisé.

5.4.6. Endettement de la concluante :

Suite à la naissance de son fils et à l'absence quasi totale de revenus dans le chef de la concluante, celle-ci a tenté de limiter tant bien que mal l'ensemble de ses dépenses. Elle n'a cependant pas pu échapper aux dépenses élémentaires découlant de son accouchement (frais hospitaliers et frais de mutuelle – **pièces 24, 25, 26, 27, 28 et 29**). C'est principalement en raison de ces frais-là que la concluante, Madame _____ a accumulé un passif d'environ **256 euros**.



En outre, durant l'été 2010, la concluante a dû emprunter la somme de **400 euros** à une amie, Madame _____ (**pièce n°13**), et **300 euros** à une autre amie, Madame _____ (**pièce 31**), afin d'être capable de payer ses frais urgents inhérents à la vie quotidienne avec son bébé. Jusqu'à présent, la concluante n'a pu rembourser aucune de ces sommes. La concluante ne peut attester de ces faits que via des attestations vu que les sommes lui ont été remise en mains propres. En effet, la concluante n'a pu disposer d'un compte bancaire que depuis le 11 janvier 2011 (**pièce 12**) et ce, malgré les nombreuses démarches déjà effectuées en ce sens préalablement. Les difficultés liées à l'ouverture d'un compte en Belgique pour une personne étrangère sont en effet assez présentes.

Elle est également endettée vis-à-vis de son bailleur depuis le mois de juillet 2010 (**pièce 11**). Le passif lié aux loyers échus se montent donc aujourd'hui à **2450 euros** (350€ de loyer x 7 mois).

Globalement, l'endettement actuel de la concluante et de son enfant actuel peut être estimé à quelque **4.307 euros**. Leur état de besoin n'est donc pas sérieusement contestable.

**PAR CES MOTIFS,
PLAISE AU TRIBUNAL DE,**

**SOUS TOUTES RÉSERVES, GÉNÉRALEMENT QUELCONQUES ET SOUS RÉSERVE
D'AUGMENTATION OU DE DIMINUTION DE SOMMES,**

1. donner acte à la concluante de l'extension de l'objet de sa requête initiale ;
2. déclarer sa demande recevable et fondée ;
3. condamner le CPAS défendeur à octroyer à la concluante,

° à titre principal, une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale, au taux prévu pour une personne avec famille à charge, et les arrières à dater de sa demande du 29 novembre 2010 ;

° à titre subsidiaire, une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale et les arriérés à dater de sa demande du 29 novembre 2010, au taux prévu pour une personne avec famille à charge, sous déduction des allocations qu'elle perçoit déjà (100 euros de contribution alimentaire du père de l'enfant) ;

° à titre plus subsidiaire, une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale, au taux prévu pour une personne avec famille à charge, sous déduction éventuelle des allocations qu'elle perçoit déjà, en ses qualités d'administratrice et de représentante légale de son fils belge mineur d'âge, à dater du 29 novembre 2010 ;

4. condamner le centre défendeur à payer à la concluante les arriérés des loyers et des charges afférentes au domicile, en l'occurrence ceux à partir du mois de juillet 2010 jusqu'à présent ;
5. condamner le centre défendeur à prolonger la validité de la carte santé de la concluante ;
6. condamner le centre défendeur aux dépens ;



Modèle i

7. déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours, sans faculté de caution ni cantonnement.

Bruxelles, _____.

Pour Madame _____,
son mandataire,

Annexe : inventaire, 39 pièces et procuration.



INVENTAIRE DES PIÈCES VERSÉES AU DOSSIER

1. Procuration donnée à _____ par la concluante ;
2. Décision attaquée du 28 décembre 2010 (n° 326887) ;
3. Décision du 6 juillet 2010 (n° 311032) concernant le refus d'une demande d'aide sociale financière introduite par la concluante le 2 avril 2010 (l'accusé de réception n'ayant jamais été délivré) ;
4. Demande d'aide sociale financière pour personne avec famille à charge du 8 novembre 2010 introduite par la concluante au CPAS d _____ avec l'aide de l'association Service d'Action Sociale Bruxellois ;
5. Accusé de réception du 29 novembre 2010 de la demande d'aide sociale financière pour personne avec famille à charge ;
6. Demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 ;
7. Accusé de réception du 23 décembre 2010 de la requête en régularisation de séjour (article 9bis de la loi du 15 décembre 1980) déposée par la concluante le 14 septembre 2010 ;
8. Document de la Commune d'Anderlecht du 25 janvier 2011 qui atteste de l'octroi d'un titre de séjour définitif valable pour une durée de cinq ans.
9. Carte d'identité de _____ ;
10. Contrat de bail du 30 mars 2010 ;
11. Mise en demeure du 8 septembre 2010 concernant trois mois de retard de loyer ;
12. Ouverture compte bancaire auprès de la poste – 11 janvier 2011 ;
13. Attestation du père de l'enfant – preuve d'une relation familiale entre lui et son fils ;
14. Attestation FOREM – père demandeur d'emploi ;
15. Attestation de prêt de somme d'argent (400 €) du 25 janvier 2011 et copie de la carte d'identité de Madame _____ ;
16. Carte santé de Madame _____ délivrée par le CPAS _____ ;
17. Chèques allocations familiales ;
18. Preuves d'achat nourriture ;
19. Preuves d'achat vêtements et accessoires ;
20. Preuves d'achat de produits d'hygiène ;



Modèle i

21. Preuves d'achat de titres de transport ;
22. Preuves de paiement de crédit téléphonique ;
23. Preuves de certains frais médicaux
24. Hôpital St-Pierre – Dernier rappel avant procédure judiciaire du 28 juin 2010 ;
25. Hôpital St-Pierre – Lettre de recouvrement du 7 juillet 2010 – plan de paiement ;
26. Rappel de facture impayée de l'H.U.D.E.R.F. - 12 août 2010 ;
27. Avis d'échéance des cotisations mutualistes de mai 2010 à mars 2011 ;
28. Facture impayée du Laboratoire des Cliniques Ste Anne-St Rémi, St Étienne et St Jean – 30 novembre 2010 ;
29. Dernier rappel de facture impayée du Laboratoire des Cliniques Ste Anne-St Rémi, St Étienne et St Jean du 15 février 2011 + rappel du 16 décembre 2010 + facture du 17 octobre 2010 ;
30. Déclaration de pension alimentaire amiable du père de l'enfant du 12 mars 2011 ;
31. Attestation de prêt de somme d'argent (300 €) le 12 août 2010 et copie de la carte d'identité de _____;
32. Accusé de réception du 29 juillet 2009 de la demande d'aide sociale ;
33. Accusé de réception du 7 février 2011 de la demande d'aide sociale financière pour personne avec famille à charge ;
34. Attestation de commande et retrait de carte d'identité électronique pour étranger, délivrée par la Commune d'Anderlecht, le 17 mars 2011 (Annexe 15) ;
35. Document délivré par la Commune d'Anderlecht attestant de la légalité du séjour de la concluante via la délivrance d'une carte B de cinq ans ;
36. Document du 17 mars 2011 attestant du renouvellement de la carte d'identité de la concluante;
37. Attestation de séjour définitif du 18 janvier 2011, délivrée par le SPF Intérieur, Direction générale Office des Étrangers, le 17 mars 2011 ;
38. Nouvelle décision (n°335569) contestée du CPAS _____ du 15 mars 2011 ;
39. Nouvelle procuration du 23 mars 2011.

(23/03/2011)



TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

_____ème Chambre

R.G. _____

Audience introductive du _____

CONCLUSIONS

POUR

Monsieur **NOM, prénom**, né à (Ville) _____,

le (date de naissance) _____ ;

et

Madame **Nom, Prénom**, née à (Ville) _____,

le (date de naissance) _____ ;

tous deux de nationalité _____ et résidant à _____ Bruxelles,
Rue/Av _____, n° ____, bte__;

REQUERANTS,

CONTRE

le Centre public d'action sociale de _____,

dont le siège est établi à _____ Bruxelles, Rue/Av _____, n° ____, bte__ ;

DEFENDEUR,

ayant pour conseil Me _____, avocat,

dont le cabinet est établi à _____ Bruxelles, Rue/Av _____, n° ____, bte__

(tél. _____ ; fax _____ ; e-mail _____)



Modèle i

1. PERSONNALITE ET SITUATION ACTUELLE DES REQUERANTS

- D'origine (nationalité), Monsieur et Madame _____ vivent en Belgique depuis le mois _____.

- Tous deux étaient professeurs en _____ et effectuent actuellement de nombreuses démarches afin de traduire leurs diplômes en français et de faire reconnaître les équivalences adéquates pour être autorisés à pratiquer leur profession en Belgique (**pièce 10**).

- Depuis leur arrivée en Belgique, ils essayent de s'en sortir avec leurs moyens ce qui n'a pas toujours été évident et ce qui devient aujourd'hui un grand problème les plaçant tous deux dans une situation de précarité et de détresse financière. En effet, ils ont dû, et doivent encore parfois, travailler au noir (dans le bâtiment principalement) avec tous les aléas que cela comporte. Les diverses périodes de congé du bâtiment et les problèmes médicaux des requérants ont également fort limité la possibilité pour Monsieur et Madame _____ de trouver du travail. La détresse financière du couple s'est donc accentuée vers le mois de juillet et ils ont dû emprunter de l'argent à des amis (**pièces 13 et 14**) afin d'être capables de payer leur loyer et les autres charges indispensables. Leur bailleur a par ailleurs su faire preuve de beaucoup de patience jusqu'à admettre un échelonnement de leur paiement. Leur situation budgétaire était donc déjà, depuis le mois de juillet indéniablement, en déficit (voir le budget *infra*).

- Cet état de besoin a été, en outre, déjà reconnu par les décisions partiellement contestées vu qu'elles octroient le RIS au taux cohabitant pour chacun des deux époux (**pièces 1 et 1 bis**).

1.1. Rétroactes quant au séjour des requérants

En Belgique depuis le mois de _____, les requérants obtiennent un titre de **séjour définitif** le _____, sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délivré le _____ par le SPF Intérieur, Direction Générale Office des Étrangers (**pièce 3**).

Leurs statuts administratifs ont donc évolué favorablement. Le centre défendeur n'a pourtant décidé d'octroyer le RIS qu'à partir du _____ alors que la décision de l'Office des étrangers date du _____. C'est donc à cette dernière date que les requérants auraient normalement dû se voir reconnaître leur droit à l'aide sociale financière.

1.2. Rétroactes quant à l'aide sociale dont ont bénéficié les requérants

Depuis le _____, les requérants disposent d'une carte santé (**pièce 2 + pièce 9 du dossier administratif**) qu'ils renouvellent tous les trois mois auprès du CPAS pour différents problèmes médicaux récurrents (des problèmes aux genoux et orthopédiques pour Monsieur _____ - **pièces 24, 25 et 29** - et des problèmes gynécologiques ainsi qu'aux cordes vocales en ce qui concerne Madame _____ - **pièce 30**). Leur dernière carte santé, valable du _____ au _____, ne leur a cependant pas permis d'obtenir le remboursement de leur intervention personnelle dans l'achat de leurs médicaments, ce qui est fort problématique en raison de leur détresse financière et de la nature des affections dont ils souffrent.

Du mois de _____ (date de leur arrivée en Belgique) jusqu'au _____, ils ont été sans réelles ressources (mis à part quelques économies, quelques ressources provenant du travail en noir et le prêt de petites sommes d'argent par des amis).



Depuis le _____, ils reçoivent chacun l'aide sociale équivalente au R.I.S., au taux prévu pour une personne cohabitante (cf. décisions du _____, contestées partiellement, pièces 1 et 1 bis).

1.3. Rétroactes quant aux démarches des requérants à l'égard du centre défendeur

Depuis _____, les requérants bénéficient d'une carte santé (**pièce 2**) qu'ils renouvellent tous les trois mois auprès du CPAS pour différents problèmes médicaux récurrents. Ils sont donc connus des services du CPAS de _____ depuis des longues années (**pièce 9 du dossier administratif**). Le _____, les requérants informés de leur régularisation se présentent au centre défendeur afin d'obtenir enfin une aide sociale équivalente au R.I.S. Les diverses cartes santé octroyées prouvent que les requérants avaient déjà effectués des demandes d'aide bien avant la date du _____ et qu'ils réunissaient déjà les conditions pour bénéficier de l'aide sur base d'enquêtes sociales réalisées par le CPAS défendeur auparavant. En effet, pour qu'un CPAS accorde une carte santé à un allocataire social, et plus généralement toutes sortes d'aide sociale, il a **la possibilité** d'effectuer une enquête sociale afin de s'assurer de l'état de besoin du requérant (art. 60 §1^{er}, al. 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976¹). Si le centre défendeur n'a pas jugé nécessaire d'effectuer une enquête sociale complète, se terminant pas un diagnostic précis de l'existence et de l'étendue du besoin d'aide lors des premières demandes d'aide, ce n'est évidemment pas aux requérants d'en subir les conséquences.

1.4. État de besoin actuel des requérants

Un budget du ménage des requérants est présenté *infra*. Les dépenses mensuelles sont estimées à *minimum* _____ €.

Les ressources à prendre en considération pour évaluer la possibilité qu'ont les requérants de mener une vie conforme à la dignité humaine sont nulles, comme le reconnaît explicitement le centre défendeur dans les décisions contestées elles-mêmes.

A la date des présentes conclusions, l'endettement des requérants se monte à _____ € (**pièces 13, 14 et 15**).

L'état de besoin n'est du reste pas contesté par le centre défendeur depuis le _____, ni depuis _____ (année de l'octroi de la carte santé, sans interruption jusqu'à présent).

Vu la précarité du séjour des requérants pour la période du _____ au _____ inclus, l'état de besoin ne peut pas non plus être mis en cause pour cette période.

2. DECISIONS CONTESTEES

Les décisions partiellement contestées consistent en l'octroi de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration taux « cohabitante » pour un montant mensuel de _____ € à partir du _____, prise par le Comité spécial le _____ et notifiée à une date indéterminée par un courrier du _____, adressé aux deux requérants par le CPAS de _____ (**pièces n° 1 et 1 bis**).

¹ « L'intervention du centre est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. »



Modèle i

Ces décisions prennent effet au _____, à condition d'être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'Actiris et de fréquenter régulièrement le Département d'Insertion Socioprofessionnelle ou de fournir un certificat d'incapacité de travail.

La motivation des décisions constate notamment que les requérants n'ont aucune ressource à prendre en considération.

Elles font également état de ce que « *cette aide vous est octroyée à la date de votre demande, c'est-à-dire au _____, l'enquête sociale ne pouvant être réalisée pour le passé* ».

Ce sont ces deux décisions que les requérants entendent contester partiellement, de même que la décision implicite de ne pas rembourser l'intervention personnelle des requérants dans leurs frais d'achat de médicaments. Il s'agit en l'occurrence d'une somme de _____ euros relatifs à des frais d'achat de semelles orthopédiques le _____ pour le traitement de Monsieur _____ (**pièce 4**).

3. DETERMINATION DES PERIODES LITIGIEUSES

3.1. En ce qui concerne l'aide sociale financière

Les demandes d'aide sociale ont été introduites par les requérants depuis l'année _____ et le centre défendeur les connaît depuis la même année (**pièce 9** du dossier administratif). C'est donc par rapport à la date de la régularisation du séjour des requérants que la réalité des droits invoqués doit être examinée (et non par rapport à celle du _____, mentionnée dans les décisions contestées et leur motivation). La période litigieuse s'écoule donc du _____ (date de la décision du SPF Intérieur, Direction générale Office des Étrangers, de délivrer un droit de séjour illimité aux requérants – **pièce 3**) au _____ (date de l'octroi, par le CPAS de _____, de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration taux « cohabitant » pour les deux requérants).

3.2. En ce qui concerne l'aide médicale relative aux semelles orthopédiques

La décision de refus implicite d'aide sociale concernant les semelles orthopédiques de Monsieur _____ date du _____ et prend effet jusqu'au _____. En effet, les requérants disposaient d'une carte santé censée couvrir tous leurs soins de santé durant cette période (**pièce 2**). L'achat des semelles orthopédiques date du _____. La décision contestée oblige pourtant le requérant à prendre en charge _____ euros (**pièce 4**).

4. DROIT DES REQUERANTS A L'AIDE SOCIALE EQUIVALENTE AU R.I.S. - DISCUSSION

4.1.1. Le centre défendeur donne effet à sa décision à la date du _____, alors que les requérants se trouvaient déjà en séjour légal, autorisés définitivement à séjourner en Belgique, depuis le _____ (**pièce n° 3**). Une enquête sociale conduite avec le soin requis aurait dû aboutir au constat que les requérants sont en séjour légal depuis cette dernière date.

Par conséquent, Monsieur et Madame _____, les requérants, réunissaient déjà, à la date du _____, toutes les conditions relatives à l'aide sociale. L'aide sociale équivalente au revenu d'intégration taux « cohabitant » aurait donc déjà pu et dû leur être octroyée depuis la date de la décision de régularisation de leur situation, le _____.



En outre, les requérants bénéficiaient déjà de l'aide sociale médicale depuis _____ (**pièce 9 dossier administratif**). Ils avaient, par conséquent, déjà pu faire l'objet d'une enquête sociale et étaient tous deux déjà connus des services du CPAS de _____ bien avant la date du _____ et de même qu'avant celle du _____.

4.1.2. La position du centre défendeur contrevient au **principe de loyauté, principe de bonne administration** érigé au rang de principe général de droit par la Cour de cassation dans son arrêt du 3 novembre 2003 ⁽²⁾.

En effet, le CPAS défendeur ne peut refuser de reconnaître un droit aux requérants en se basant sur l'absence d'un titre, alors qu'il dispose – ou devrait disposer – de la décision dont ce titre n'est que le reflet, la preuve matérielle et instrumentale.

L'art. 11, al. 1^{er}, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « **la charte** » de l'assuré social, a également été imparfaitement mis en œuvre par le centre défendeur. En effet, selon cette disposition :

« L'institution de sécurité sociale qui doit examiner une demande recueillie d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social ».

4.1.3. En n'octroyant ainsi l'aide sociale aux requérants qu'à partir du _____, le CPAS de _____ a maintenu les requérants dans un état de besoin non conforme à la dignité humaine pendant toute une période où ils réunissaient déjà toutes les conditions leur permettant de bénéficier de l'aide sociale. Parmi ces conditions, ils présentent incontestablement un état de besoin (**pièces 13, 14 et 15**) et possédaient un titre de séjour légal (**pièce 3**).

Mises à part les différentes déclarations de dette dont disposent les requérants, l'état de besoin durant la période litigieuse est encore confirmé par le fait que Monsieur _____ a dû travailler au noir dans le bâtiment jusqu'à ce qu'il ne le puisse plus en raison des congés dans le bâtiment et de problèmes de santé (cheville et orteil cassés). Leur ancienne bailleresse a également dû faire preuve de beaucoup de patience et a souvent dû avancer les loyers afin que les requérants puissent la rembourser en plusieurs paiements échelonnés.

L'établissement de leur budget corrobore encore leur état de détresse financière durant la période litigieuse et atteste de leur situation de grande vulnérabilité.

²() Dans cet arrêt du 3 novembre 2003, la cour suprême décide que l'arrêt attaqué méconnaît « le principe général de bonne administration ». Cf. DE STAERCKE, J., *Algemene beginselen van behoorlijk bestuur en behoorlijk burgerschap – Beginselen van de openbare dienst*, Bruges, Vanden Broele, 2002, cité par BOSSUYT, A. *in* Les principes généraux du droit dans la jurisprudence de la cour de Cassation, *J.T.*, 2005, pp. 725 et s.



Modèle i

4.1.4. Le budget des requérants s'établit comme suit :

RECETTES	Montant	Justif.
Allocations de R.I.S. (taux cohabitant x2)	987,08	1 + 1 bis
Total	987,08	
DEPENSES		
Loyer et Eau	450	12
Nourriture (achetée par les requérants)	264	21
Électricité et Gaz - provision payée à Electrabel	80	18
Mutuelle - Partenamut	13,95	17
Vêtements, chaussures, coiffeur, hygiène etc.	120	20
Frais médicaux	25,59	22
Internet, TV, câble (Numéricable)	54,8	19
Téléphone (cartes Base)	40	
Transport (Stib - De Lijn)	5	
Total	1053,34	
DÉFICIT STRUCTUREL	-66,26	

Le ménage auquel appartiennent les requérants payent un loyer de _____ € (**pièce 12**). La provision mensuelle des charges payée par les requérants se monte à _____ € (**pièce 18**). Ce budget n'intègre aucune dépense de culture ou de loisirs. Les requérants ne fument pas et ne possèdent aucun véhicule motorisé.

4.1.5. Endettement des requérants :

Pendant l'été 2010, les requérants ont dû emprunter _____ euros à un ami, Monsieur _____ (**pièce 13**), qui leur a remis cette somme de la main à la main afin de leur permettre de payer leur loyer d'août et les charges inhérentes à leur vie quotidienne. Jusqu'à présent, ils n'ont pu encore lui rembourser cette somme.

Ils ont encore dû emprunter _____ euros à un autre ami, Monsieur _____, le _____ (**pièce 14**) pour les mêmes genres de frais. Cette somme n'a pas, non plus, pu être remboursée jusqu'à présent.

En effet, les requérants ont eu beaucoup de mal durant l'été _____ pour maintenir un train de vie conforme à la dignité humaine. Sans l'aide de leurs amis, Monsieur et Madame _____ n'aurait pas pu payer leurs loyers du mois de juin, juillet, août et septembre. Leur ancien bailleur, Monsieur _____ (**pièce 28**), confirme l'existence des retards de paiements du loyer durant cette période par une attestation (**pièce 26**) et par la communication des extraits de son compte (**pièce 27**). On y constate que les loyers qui auraient dû parvenir le 5e jour de chaque mois sur le compte de Monsieur _____ (**pièce 12**) ne parvenaient qu'à la fin de ces différents mois, le temps d'emprunter les sommes à des connaissances.

Ils doivent également encore de petites sommes (40 € à l'un, 100 € à l'autre...) à d'autres particuliers. Les requérants ne disposaient pas à l'époque de compte bancaire belge pour attester de les faits vu les nombreuses difficultés liées à l'ouverture d'un compte que cela représente pour une personne étrangère. Ils ont enfin pu ouvrir leur propre compte bancaire, après leur régularisation, le _____ (**pièce 23**).



Globalement, leur endettement actuel peut être estimé à quelque _____ €. Leur état de besoin n'est pas sérieusement contestable.

5. DROIT DES REQUÉRANTS A L'AIDE RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES SEMELLES ORTHOPEDIQUES

Au vu de la situation médicale de Monsieur _____, la nécessité pour lui de porter des semelles orthopédiques ne peut que difficilement être contestée (**pièces 24, 25 et 29**). Ce traitement peut, en effet, lui permettre d'améliorer sa qualité de vie sans recourir à des traitements médicaux ou chirurgicaux bien plus onéreux. Il lui donne ainsi de meilleures chances de trouver rapidement un emploi. C'est donc conformément à l'article 57, §1^{er} de la loi du 8 juillet 1976³ que le CPAS aurait dû octroyer aux requérants le remboursement de tous leurs frais médicaux nécessaires, y compris ceux dont l'objectif est de prévenir des troubles qui peuvent s'avérer sérieux qu'ultérieurement.

Vu la situation financière des requérants depuis le 28 juillet 2010, il ne fait aucun doute qu'ils ne mènent pas une vie conforme à la dignité humaine. La vulnérabilité financière du requérant, Monsieur _____, ainsi que sa grande fragilité physique avec tous les soins spécifiques qui en découlent (et dont il a besoin encore aujourd'hui), ne sont pas contestables (**pièce 23**).

La décision implicite de refus de remboursement de l'intervention personnelle dans les frais d'achat des semelles orthopédiques de Monsieur _____, est condamnable. En effet, la carte santé était valable du _____ au _____ (**pièce 2**). Elle est censée pouvoir couvrir tout achat relatif à des soins de santé. L'achat des semelles orthopédiques de Monsieur _____, le _____, vu son coût et son utilité, doit donc lui être intégralement remboursé, en ce compris les _____ euros litigieux pour lesquels la mutuelle n'intervient pas (**pièce 4**).

³ Art. 57 « §1. Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale médicale, médico-sociale ou psychologique. »



Modèle i

A CES CAUSES, LES REQUÉRANTS VOUS PRIENT, MESDAMES, MESSIEURS LE PRESIDENT ET LES JUGES,

- de déclarer le présent recours recevable et fondé ;
- de dire que les requérants ont droit au paiement des arriérés de l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale, au taux prévu pour deux personnes cohabitantes, calculés à compter du _____ jusqu'au _____ inclus ;
- de condamner le centre défendeur à verser les montants dus sur cette base ;
- de condamner le centre défendeur à payer intégralement les semelles orthopédiques de Monsieur _____, en ce compris les _____ euros litigieux, ainsi que toute autre dépense médico-pharmaceutique exposée entre le _____ et la date du jugement à intervenir ;
- de condamner le centre défendeur aux dépens.

Bruxelles, le _____.

Les requérants,

Mr et Mme _____

Signature

Annexes : inventaire et _____ pièces.



Inventaire des pièces (31)

1. Acte attaqué ;
- 1 bis. Acte attaqué ;
2. Carte santé délivrée par le CPAS de _____ pour tout le ménage avec intervention personnelle dans les médicaments ;
3. Attestation de séjour définitif, sur base des articles 9bis et 13 et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délivrée le 16 août 2010 par le SPF Intérieur, Direction Générale Office des Étrangers ;
4. Attestation de fournitures destinée aux bandagistes et orthopédistes du _____ concernant Monsieur _____ ;
5. Attestation d'assuré social en attente de la carte SIS du _____ (valable 6 mois) – Partenamut ;
6. Attestation d'inscription comme demandeur d'emploi A23 d'Actiris du _____ jusqu'au _____ concernant Madame _____ ;
7. Attestation d'inscription comme demandeur d'emploi A23 d'Actiris du 23 novembre 2010 jusqu'au 23 février 2011 concernant Monsieur _____ ;
8. Composition de ménage délivrée le _____ ;
9. Diplômes ukrainiens de Monsieur et Madame _____ ;
10. Extrait de casier judiciaire de M. _____ délivré le _____ ;
11. Récépissé du _____, Modèle 2, de la déclaration prévue à l'article 7, §10, al. 1er, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992, relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;
12. Bail de résidence de 3 ans, fait à Bruxelles le _____ ;
13. Attestation de prêt de somme d'argent (700 €) du 15 août 2010 et copie de la carte d'identité de Monsieur _____ ;
14. Attestation de prêt de somme d'argent (650 €) de Monsieur _____ + ID ;
15. Retards dans les paiements des loyers et indexation du loyer ;
16. Décompte des charges du _____ ;
17. Extrait du compte bancaire du _____ ;
18. Facture Electrabel du _____ et Justificatifs paiement des provisions ;
19. Justificatifs de versements à Numéricable (TV et Internet) ;
20. Justificatifs achat de vêtements ;
21. Justificatifs achat d'aliments ;
22. Justificatifs frais médicaux ;
23. Ouverture d'un compte bancaire ING le _____ ;
24. Preuve rendez-vous médical – Dr _____ (orthopédiste) ;
25. Attestation Dr _____ (orthopédiste) ;
26. Attestation de la bailleresse retards paiement des loyers ;
27. Extrait de compte bancaire Monsieur _____ ;
28. Copie carte identité _____ (bailleur) ;
29. Pièce médicale relative aux examens orthopédiques de Monsieur _____ – service des isotopes - Centre Hospitalier Universitaire Brugmann ;
30. Pièce médicale relative aux examens gynécologiques de Madame _____ – Centre Hospitalier Universitaire Brugmann ;
31. Procuration Mr et Mme _____.



TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

_____ Chambre

R.G. _____

Audience d'introduction du _____

CONCLUSIONS

POUR

Madame _____, _____, née le _____ à _____ (_____),
de nationalité _____, célibataire, mère d'un enfant né le _____
_____, résidant à _____, Rue/Av./Ch./Place _____,
n° _____, bte _____ ;

DEMANDERESSE, (CI-APRES LA CONCLUANTE)

CONTRE

Le **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE** _____,
dont le siège est établi à _____ Bruxelles, Rue _____, n° _____ ;

DÉFENDEUR,

ayant pour conseil Me _____, avocate,
dont le cabinet est situé à _____ Bruxelles, Rue _____, n° _____, bte _____
Téléphone _____ Fax _____ (E-mail _____)

1. OBJET DE LA DEMANDE

Le droit de la concluante de percevoir un revenu d'intégration sociale et une aide médicale n'est plus reconnu par le centre défendeur, qui a pris une décision de retrait à partir du _____, notifiée qu'à partir du _____ (**pièce 27**). Cette décision litigieuse intervient après une proposition contestée (**pièce 3**) et une audition le _____ (**pièce 4**) dont le problème principal était la preuve de la résidence en Belgique, plus précisément sur le territoire de _____, qui a pu être démontrée à l'aide des pièces requises, d'où la renonciation à la récupération, initialement requise également, qui n'est donc plus litigieuse actuellement.

Le centre défendeur a néanmoins décidé de suspendre (sans notification) puis de retirer le R.I.S. à partir du _____, sur base de nouveaux motifs, d'abord l'absence de l'intéressée à l'adresse renseignée lors de visites à domicile à l'improviste ensuite, dès que sa présence fut constatée de facto ainsi que par les pièces utiles (**pièces 5 et 39**), par l'absence de ressources suffisantes...



Le présent recours demande que cette décision du _____ soit annulée et que la concluante puisse se voir octroyer à nouveau le R.I.S. au taux prévu pour les personnes avec enfant à charge et ce, depuis le _____.

2. EXTENSION DE LA DEMANDE

Comme exposé précédemment, le CPAS de _____, qui après avoir auditionné la concluante et lui avoir demandé de rapporter d'autres pièces (ce qu'elle a bien fait), a décidé de confirmer sa décision de retrait du R.I.S. et toutes les autres aides sociales (médicales, etc.) à partir du _____ par une décision notifiée le _____ (**pièce 27**).

Par une nouvelle demande urgente du _____ et l'apport de nouvelles pièces (**pièces 20 à 26**), la concluante a demandé en centre défendeur un ré-octroi du R.I.S. au taux prévu pour les personnes avec famille à charge, l'aide médicale ainsi qu'une aide pour l'inscription de sa fille dans une crèche afin de pouvoir poursuivre ses études. Cette demande n'a malheureusement toujours pas fait l'objet d'une décision notifiée dans le délai légal de trente jours (art. 21 de la loi du 26.05.2002).

CONFORMEMENT A L'ART. 807 C. JUD., LA CONCLUANTE SOUHAITE PAR LES PRESENTES ETENDRE L'OBJET DE SON RECOURS DU _____ A L'ABSENCE DE DECISION DU CENTRE DEFENDEUR SUITE AUX NOUVELLES DEMANDES DU _____.

3. DECISIONS CONTESTEES ET DETERMINATION DE LA PERIODE LITIGIEUSE

La décision litigieuse de retrait du _____ du centre défendeur prend effet depuis le _____ (**pièce 27**) alors que la concluante était, à cette date, dans les conditions pour percevoir un R.I.S. au taux prévu pour les personnes avec famille à charge (*voir points 8 et 9*).

La concluante a introduit une nouvelle demande urgente de R.I.S., d'aide médicale et d'aide à l'inscription dans une crèche, le _____ (**pièce 25**). Ces demandes n'ont pas encore fait l'objet d'une décision notifiée alors que le délai légal alors que celui-ci est dépassé. La concluante étend donc son recours à l'absence de décision de centre défendeur suite à l'introduction de ses nouvelles demandes, en urgence. Telles sont donc les décisions et, absence de décisions, que la concluante entend donc contester.

La période litigieuse est donc celle qui s'écoule depuis _____ et qui court encore jusqu'à présent.

4. RETROACTES QUANT AU SEJOUR DE LA CONCLUANTE

Madame _____ est arrivée en Belgique en _____. Elle est de nationalité _____ et dispose d'un titre de séjour régulier en tant que réfugiée. Elle remplit donc la condition de séjour requise pour avoir droit au R.I.S., surtout qu'elle est en instance d'obtenir également la nationalité belge (**pièce 2**).



5. RETROACTES QUANT AU LOGEMENT

Madame _____ vivait avec sa mère, une sœur et trois frères jusqu'au mois de _____. A cause de sa grossesse, sa mère refusant son choix de garder l'enfant et de « gâcher sa vie », l'a chassée de chez elle, tout en refusant de l'aider tant financièrement que matériellement. Pire, pendant son absence, elle se débarrasse de l'ensemble de ses affaires et effets personnels. Enceinte et sans abris, Madame _____ trouve refuge chez des amis (**pièce 11**) et chez son frère (**pièce 10**). Pour pouvoir terminer sa grossesse et accoucher dans de meilleures conditions et apaiser les tensions avec sa mère, elle a accepté la proposition de sa tante qui vit aux États-Unis de l'héberger jusqu'à son accouchement ainsi que la prise en charge de tous les frais liés (**pièce 9**). Elle restera donc aux États-Unis du _____ au _____ et accouchera le _____ (**pièce 6**). De retour à Bruxelles, elle continue d'être hébergée en urgence chez son amie et son frère (**pièces 10 et 11**). Durant cette période de sans-abrisme, désespérée, elle contacte l'asbl CONVIVAL (**pièce 35**) afin de l'aide à trouver un logement.

Elle parvient finalement à trouver un appartement pour elle et sa fille, sur la Commune de _____, Rue _____, n° _____, dès le mois de janvier. Cependant, l'appartement est en travaux jusqu'au mois de février/mars. Le propriétaire, mis au courant de sa situation d'urgence, la laisse déjà s'y installer dans la mesure du possible avec les travaux. Bien que son bail ne commence qu'à courir au _____ (**pièce 5**), elle s'installe déjà dans l'appartement au mois de janvier, en versant (avec la somme d'argent de son R.I.S du mois de novembre et des prêts de son frère) la garantie locative de _____ euros (**pièces 5 et 15**), tout en étant encore hébergée ponctuellement jusqu'au mois de mars chez son amie et son frère lorsque les travaux ne lui permettent pas de rester dans l'appartement. Le loyer mensuel de _____ euros (+ _____ euros pour toutes les charges) n'est donc exigé qu'à partir du mois de mars. Cependant, à cause du retrait de ses aides sociales depuis le _____, aucun paiement de loyer n'a pu être honoré (**pièces 7, 20, 21, 33 et 34**). La dette s'élevait _____ euros le _____ (**pièces 20 et 21**) et s'élève actuellement (au mois de novembre) à _____ euros (**pièce 33**) Elle est donc actuellement en défaut de paiement depuis son emménagement et risque la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion de façon imminente, tout ça parce que le centre défendeur refuse de croire les déclarations et pièces de Madame _____ et la suspecte de fraude. Il préfère interroger de façon non-contradictoire des personnes non identifiées de l'immeuble ou la fille du propriétaire (?), qui n'est pas en charge du dossier de Madame _____, contrairement au fils (et frère de celle-ci (?)), Monsieur _____. Les tentatives d'explications et l'apport des nouvelles pièces n'y feront rien. Le centre reste persuadé que Madame dispose de ressources suffisantes, sans apporter par ailleurs de preuve de ces ressources suffisantes dans le chef de Madame _____, hormis une déclaration, non contradictoire, d'une personne qui ne produit pas de mandat pour agir au nom du propriétaire dans le dossier de Madame _____. Celle-ci a d'ailleurs reconnu, lorsque Madame _____ l'a confrontée, s'être trompée de locataire lorsqu'elle a répondu au CPAS. En effet, dans le même immeuble se trouve d'autres Madame, également dépendante d'allocations du CPAS, sans arriéré de loyers. Mme _____ le confirme d'ailleurs dans une nouvelle attestation d'arriérés de loyers impayés (**pièce 33**). Madame _____ n'a pas de réel intérêt à affirmer qu'elle réside dans cet immeuble plutôt qu'ailleurs sachant que sa condition précédente de sans-abrisme lui donnait déjà droit au RIS...

Elle est actuellement menacée d'expulsion par son propriétaire qui ne lui fait plus confiance pour le paiement des arriérés et des prochains loyers. Ce dernier lui a notifié par voie recommandée, le _____, sa volonté de mettre en œuvre cette menace si aucune régularisation des loyers n'intervient rapidement (**pièces 20 et 33**). Le service Infordroits lui a cependant notifié par courrier du _____ (**pièce 34**) qu'une procédure contre le CPAS été introduite, que l'audience aurait



lieu au mois de novembre et qu'il serait donc regrettable d'agir prématurément en expulsant Madame _____ et son bébé, sans qu'aucun arriéré ne puisse être récupéré.

6. RETROACTES QUANT A LA SITUATION FAMILIALE

La concluante est célibataire et mère de son premier enfant depuis le _____. Le père de son enfant n'habite pas en Belgique et ensemble, ils n'entretiennent aucune relation, ni contact. Quand elle l'a informé de sa grossesse, elle penserait, suite à ses déclarations, qu'il l'aiderait mais, depuis lors, elle n'a plus aucun signe de sa part malgré ses tentatives.

7. RETROACTES QUANT A LA SITUATION MEDICALE

Madame _____ souffre de diverses pathologies et difficultés médicales de façon continue qui nécessitent des traitements et examens réguliers. En effet, elle a été diagnostiquée épileptique depuis sa naissance et diabétique lors de sa grossesse (**pièces 12, 13 et 14**). A cet égard, elle bénéficiait de l'aide médicale qui lui a également été retirée depuis le _____. Sa dernière demande urgente, du _____, dont l'objectif est également de pouvoir recevoir des soins nécessaires, avec les documents adéquats requis (**pièces 24 et 25**), n'a toujours pas fait l'objet de décision notifiée alors que le délai légal est largement dépassé. Par ailleurs, elle consulte depuis le mois d'octobre un psychologue pour lui permettre de survivre pendant cette période douloureuse (**pièce 36**). Ce psychologue lui a été recommandé par la police suite à une sauvetage d'une tentative de suicide au mois d'octobre.

8. RETROACTES QUANT AUX DEMARCHES A L'EGARD DU CENTRE DEFENDEUR

Madame _____ est aidée financièrement par le CPAS de _____ depuis le mois de _____. Elle a bénéficié du R.I.S. au taux cohabitant lorsqu'elle résidait avec sa mère et a continué à ne percevoir ce taux-là jusqu'au mois de _____. Au mois de _____, Madame _____ avait bien informé son assistante sociale du changement de sa future situation familiale (sa grossesse) et du problème actuel de logement qui n'allait que s'aggraver dans le futur avec l'arrivée d'un nouveau-né (**pièce 28.2 dossier admin**). Le centre a l'air d'accepter son projet de prise d'autonomie et de l'orienter vers la cellule logement. A cause du changement d'assistante sociale à ce moment-là, Madame _____ ne sera pourtant pas informée des aides de logement existantes et n'aura aucun accompagnement à cet égard (pièces 28.2 et 29.1 DA). Pourtant, du mois d'août au mois de janvier, elle était dans une période très difficile à cause de sa grossesse, du rejet de sa mère et de la précarité de son logement. Elle n'a pas pensé avertir son assistant social de l'ensemble de ses problèmes vu qu'il n'y avait pas encore de changement concret de sa situation par rapport à son dernier entretien. Le subite changement d'assistants sociaux à cette période difficile de sa vie, ne l'a probablement pas aidé et ne lui a en tout cas pas permis de recréer une relation de confiance (même si elle avait confiance et était persuadée de faire ce qu'il fallait). Elle s'est toujours rendue régulièrement à ses rendez-vous trimestriels (sauf éventuelles raisons d'équité), respectait ses PIIS jusqu'à sa grossesse et apportait l'ensemble des documents demandés. Par un courrier du _____ - lorsqu'elle se trouvait au plus bas dans ses démarches et qu'elle découvre être atteinte d'un diabète de grossesse - elle avertit le centre de sa situation de détresse et demande si elle le centre peut attendre que sa situation se « calme » et se régularise pour procéder à une nouvelle enquête sociale et fixer des rendez-vous (**pièce 7**). Le centre ne se prononce pas. Lorsqu'elle est aux États-Unis, son frère l'informe que son



Modèle i

assistante sociale tente de la joindre. Madame _____ demande donc à son frère de lui de réécrire un courrier en son nom, celui du _____, afin de demander, à nouveau, rééchelonnement de son rendez-vous (**pièce 36 DA**), vu l'imminence de son accouchement. Lorsqu'elle revient en Belgique et se rend compte que ses paiements sont suspendus, elle reprend contact avec le centre et ce, dès le mois de _____, pour demander un rendez-vous avec son assistante sociale et lui expliquer l'ensemble de sa nouvelle situation (son état de sans-abrisme, son voyage en urgence aux États-Unis, son accouchement, ses recherches de logement avec son bail) ainsi que comprendre le motif de la suspension de ses paiements du RIS, vu qu'elle avait prévenu le centre et demander de l'indulgence par l'envoi de deux courriers. Le rendez-vous n'est malheureusement fixé qu'au mois de _____ (soit deux mois après). Dès le premier rendez-vous avec sa nouvelle assistante sociale, elle se rend compte que le climat de confiance a changé, qu'elle ne croit, ni ne retient aucune de ses déclarations (à part certains propos qu'elle n'a pas tenus ou qui sont interprétés en sa défaveur). Lorsqu'elle montre l'acte de naissance de sa fille qu'elle a apporté, comme c'était prévu, les conclusions hâtives de l'assistante sociale, qui continue de voir toutes ses déclarations et documents sous le prisme déformant de la fraude, sont sans appel. Les courriers de son assistante sociale de la maison médicale n'y changeront rien (**pièce 8 DA**). Le centre ne lui notifie pourtant son projet de décision qu'à partir du _____. Il s'agit d'une proposition de récupération et de retrait de son R.I.S. ainsi que ses aides médicales (**pièce 3**). Cette proposition est motivée comme suit :

«(...) , l'enquête sociale démontre que vous n'avez pas résidé de manière habituelle et continue pendant au moins les cinq dernières qui précèdent la date de l'octroi du minimum de moyens d'existence, soit pendant 10 ans sur l'ensemble de la vie. (...) ». La proposition fait également état d'un tableau récapitulatif des montants indûment payés à récupérer du mois de juin à celui de décembre 2014.

Elle consulte le service Infordroits et envoie avec l'aide de celui-ci une demande d'audition, le _____ (**pièce 4**). L'audition aura lieu le _____ avec la remise d'un dossier de 15 pièces attestant de sa situation et d'une présence habituelle et continue en Belgique durant l'année 2014 - avec remise également d'un relevé des prestations de la CAAMI, transmis le _____, tel que l'a imposé le C.S.S.S. lors de l'audition (**pièce 16**).

Entre le _____ et la décision litigieuse du _____ (**pièce 27**), le centre poursuit encore son enquête sociale, ignorant les preuves de la concluante ainsi que ses ultimes demandes en urgence du _____ (**pièce 26**).

Le centre veut d'abord refuser le R.I.S. car il se dit dans l'impossibilité de pouvoir constater la résidence de Madame _____, voire même de frauder (**pièce 18**)! Et ce malgré les déclarations, preuves de Madame _____ (**pièces 5 et 39**) ainsi que les recommandations du SPP Intégration Sociale :

« Il a été constaté que votre Centre prenait une décision de refus pour complément d'enquête lorsque la VAD à l'improviste était infructueuse. L'inspection vous rappelle que, bien qu'étant obligatoire, la visite à domicile ne peut conditionner l'octroi du DIS. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'elle est effectuée à l'improviste. Lorsque la condition de résidence peut être prouvée par d'autres moyens (contrats de bail, composition de ménage,...) et que le travailleur social, par manque de temps, n'as pas pu tirer de conclusion probante en ce qui concerne les visites, il y a lieu de prendre une décision d'octroi du DIS. Le dossier sera alors revu par le conseil le mois suivant, lorsque les conclusions de la visite à domicile seront disponibles »¹.

¹ Extraits des rapports d'inspection 2015, CPAS St Nicolas, p. 5, <http://www.mi-is.be/be-fr/doc/cpas/saint-nicolas-rapport-dinspection-2015>



Suite à l'envoi de nouvelles pièces et à la demande d'organisation d'une nouvelle visite à domicile (**pièces 18 et 19**), concluante positivement cette fois-là, le centre défendeur se base sur un nouveau motif sur lequel la concluante n'a pas pu être entendue lors de l'audition : l'absence de ressources suffisantes ne serait pas démontrée (**pièce 27**). Cet élément n'avait encore jamais été soulevé par le centre alors qu'il connaît Madame _____ et la suit depuis _____.

9. DROIT DE LA CONCLUANTE AU R.I.S. - DISCUSSION

1) Recevabilité de la demande

Force est de constater que la décision litigieuse n'a été notifiée que le _____ (**pièce 27**). Celle-ci n'est intervenue qu'après que la concluante ait donc déjà été privée de plus de huit mois de R.I.S. ainsi que d'aides sociales médicales et autres en nature (aides pour les frais de transport, pour la crèche, etc.). Cette suspension, sans notification, est illégale, quel qu'en soit les motifs. Le SPP IS rappelle que le RIS (ou son équivalent) ne peut être limité dans le temps, mais qu'il y a lieu de vérifier, une fois par an, si les conditions d'octroi restent acquises (**pièce 26.3 du dossier administratif**). Il confirme aussi que « *Les octrois ne peuvent être limités dans le temps : en effet, le droit existe aussi longtemps que les conditions d'octroi sont remplies et il appartient au CPAS de vérifier celles-ci au minimum une fois par an.* ²».

Par ailleurs, sa nouvelle demande du _____ (**pièce 26**) n'a toujours pas fait l'objet d'une nouvelle enquête sociale, ni d'une décision notifiée alors que le délai légal est largement dépassé, ce qui ouvre un délai de recours illimité dans le temps.

Le 31 août 2015, la concluante se trouvait donc encore dans le délai légal de trois mois prévus pour introduire sa requête auprès du Tribunal contre la décision litigieuse (article 47, § 1, alinéa 2, loi du 26 mai 2002) ainsi que pour l'extension de sa demande.

2) Conditions du R.I.S.

La concluante a droit au R.I.S. vu qu'elle répond à l'ensemble des conditions d'octroi visées à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 et à l'article 21 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière d'intégration sociale³, notamment :

- l'intéressée a sa résidence effective en Belgique ;
- l'intéressée est majeure ;
- l'intéressée est inscrite dans le registre de la population ou est ressortissant UE ;
- l'intéressée ne dispose pas de ressources suffisantes, ni peut y prétendre, ni est en mesure de se les procurer soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens (*voir 9.2.2. Infra*) ;
- faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge ;
- l'intéressée est disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;

9.2.1. Droit de poursuivre des études qualifiantes (raisons d'équité)

Âgée de 23 ans et mère d'un enfant de presque 1 an qui ne peut pas aller à la crèche, faute de moyen (et d'attestation du CPAS), Madame _____ est célibataire et vit avec sa fille. L'intéressée

² Extraits des rapports d'inspection 2015, CPAS Trois-Ponts, p. 6, http://www.mi-is.be/sites/default/files/doc/trois-ponts_2015.pdf
³ A.R. 11.7.2002 (M.B. 31.7.2002), mod. A.R. 1.4.2003 (M.B. 10.4.2003), A.R. 5.12.2004 (M.B. 13.12.2004), A.R. 5.12.2004 (M.B. 13.12.2004), A.R. 9.1.2006 (M.B. 30.1.2006), A.R. 15.2.2007 (M.B. 7.3.2007)



Modèle i

fourni de nombreux efforts pour collaborer à toutes les enquêtes sociales et continuer de faire les démarches d'insertion figurant dans son PIIS. Aucun reproche ne peut réellement être formulé à son encontre. Malgré son manque criant de ressources et d'aides sociales, tant financière que pour mettre son enfant à la crèche, du centre, la concluante fait preuve de beaucoup de persévérance pour poursuivre son cursus. Grâce à l'aide financière ponctuelle et de garde de son enfant par son frère (**pièces 10 et 23**), Madame _____ a pu s'inscrire et poursuivre avec assiduité une formation de cuisine, via Bruxelles Formation (**pièces 31, 32 et 38**). Le choix de cette formation n'apparaît pas devoir être remis en question au vu de sa situation actuelle et de son suivi ISP. En effet, son choix pouvait se justifier tant au niveau de son intérêt pour cette matière, de sa formation, que de sa forte motivation. Par ailleurs, cette formation est qualifiante et pourrait permettre à la concluante de se réinsérer plus rapidement et sur le long terme au sein du marché du travail au vu des offres d'emplois dans le domaine. Cette formation pourrait donc lui ouvrir les portes d'une réinsertion sociale plus rapide en comparaison aux vagues possibilités que lui réservent le centre défendeur (aucune réelle aide dans sa recherche d'emploi, ni aucune réelle proposition de travail jusqu'à présent).

9.2.2. Ne dispose pas de ressources suffisantes, ne peut pas y prétendre, ni être susceptible de pouvoir se les procurer par ses efforts personnels ou par d'autres moyens

Mis à part les versements (suspendus) de son R.I.S., le ménage de la concluante ne dispose d'aucune autre source de revenus régulier actuellement.

Concrètement, la concluante vit seule avec son enfant dans un petit appartement dont le loyer est de _____, _____ euros avec des charges (**pièce 5**). La concluante doit donc continuer de bénéficier d'un minimum de _____ euros par mois pour être en mesure d'assurer son logement. A côté de son logement, ses frais de charges domestiques, scolaires, de soins de santé, d'achat de nourriture, vêtements et de d'autres charges essentielles représentent également des postes importants qu'elle doit assumer.

Le recours aux débiteurs alimentaires s'avère être une piste sans issue pour la concluante : en effet, ses parents, avec encore quatre autres enfants à charge (dont deux sont mineurs et tous sont sans ressources propres), ne veulent plus la voir ni lui adresser la parole et sont sans ressources suffisantes pour lui venir en aide. Le centre le confirme dans son rapport du _____ (**pièce 28.2 DA**). Son frère est la seule personne qui l'aide encore via des dons (nourriture, etc.) et prêts d'argent ponctuels (**pièces 10 et 23**), un hébergement en urgence lorsque c'était nécessaire (**pièce 10**) et la garde de sa fille lorsqu'elle va suivre ses cours (**pièce 23**).

Il est évident que sans aides sociales, la concluante ne peut pas assurer un train de vie conforme à la dignité humaine pour elle et sa fille de 12 mois.

Madame _____ vit dans un appartement. Comme en atteste ses extraits de compte et sa fiche des contributions (**pièces 15 et 40**), elle ne dispose d'aucun revenu. Elle ne perçoit toujours aucune allocation familiale car la commune refuse d'inscrire sa fille et d'être reconnue tant qu'elle ne fait pas apostiller, en personne, aux États-Unis, l'acte de naissance. Par ailleurs, on lui demande même de rembourser la prime de naissance de _____ euros, versée au mois de novembre, car sa fille n'a pas été inscrite, par manque d'informations, dans les délais en Belgique (et ne l'est toujours pas).

Elle fournit des efforts constants pour poursuivre sa formation, malgré ses grosses difficultés financières, médicales et de garde d'enfant. La crèche qu'elle a pu trouver à partir du _____ a heureusement accepté de garder pour l'instant sa fille « à crédit », le temps que Madame



_____ tente de régulariser sa situation financière (**pièce 37**).

La concluante n'est par conséquent pas en mesure de faire face aux dépenses essentielles de la vie courante telles que les loyers, les charges, la nourriture, etc. La priver du droit au R.I.S. serait dès lors contraire à l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, en particulier à une femme seule avec un enfant en bas âge.

L'établissement de son budget corrobore encore son état de détresse financière durant la période litigieuse et atteste de sa situation de grande vulnérabilité actuelle.

Budget mensuel actuel du ménage composé d'une personne isolée avec un nouveau-né à charge

RECETTES	Montant/mois	Justif.
R.I.S depuis le 01/01/ _____	0	27, 15
Indemnités de stage Bruxelles Formation (depuis le _____)	50	38
Allocations familiales	0	
Total	50,00	
DÉPENSES (minimales)		
Loyer et charges	565	5
Nourriture (achetée par la concluante pour elle et son bébé)	150	
Hygiène (savon, lessive, etc.)	50	
Frais médicaux	60	
Téléphone (GSM : recharge 5 euros/mois)	5	
Eau (Hydrobru)	/	Forfait compris dans les charges
Vêtements, chaussures, coiffeur, etc. pour la concluante et sa fille	200	
Transports (Tec, stib, snbc, ...)	0	Prise en charge CPAS / fraude amende - 28
Frais de crèche	50	37
Frais mutuelle (CAAMI)	0	
Total	1.080,00	
DEFICIT STRUCTUREL (SANS COMPTER LES FRAIS INDETERMINEES : NOURRITURE, FRAIS MEDICAUX, HYGIENE, VETEMENT, CHAUSSURE, TELEPHONE ETC., DONT ELLE EST PRIVEE ACTUELLEMENT)		
	-565,00	
ENDETTEMENT au mois de novembre (9 mois de loyers et charges impayés (5.085,00 euros) ; factures impayées : 2 amendes STIB : 428,00 € - Cebiodi : 3,72 - International recover company : 65,42€ ; prêts d'argent 300,00 + 65,22 euros)		
	5.947,36	7,20,21,33, 28,29,30, 10, 22,23

Ce budget n'intègre aucune dépense de culture ou de loisirs pour l'ensemble du ménage. La concluante ne fume pas et ne possède aucun véhicule motorisé.



Modèle i

Endettement de la concluante

Madame _____ est endettée à l'égard de divers créanciers ;

- Envers le **propriétaire de son appartement**, à l'égard duquel elle est en cessation de paiement de ses loyers et charges depuis son emménagement, depuis le mois de mars 2015, la dette s'élève actuellement à **5.085,00 euros (pièces 7, 20 et 21)**.

- Envers la **STIB , Cebiodi et International recover company** pour des factures impayées pour un montant total de **497,14 euros (pièces 28 à 30)**.

- Envers plusieurs de ses **connaissances et son frère** auxquelles elle a emprunté de l'argent (**365,22 euros au total**) afin de faire face à ses dépenses courantes pour elle et son bébé ainsi que ses frais scolaires suite au retrait de son droit au R.I.S. (**pièces 10, 22 et 23**). En effet, afin d'être capable de payer ses frais urgents inhérents à la vie quotidienne ainsi que les frais liés à son enfant et ses frais scolaires, elle n'a eu d'autre choix que de recourir à la solidarité auprès de ses proches. Jusqu'à présent, la concluante n'a pu rembourser aucune de ces sommes. La concluante peut attester de ces faits via des attestations vu que les sommes lui ont été remises en mains propres par son frère et par un reçu de western union du _____ (**pièce 22**).

L'état du compte bancaire de la concluante ainsi que de sa fiche des contributions confirment encore l'ensemble de ces éléments, son absence de ressources et son profond état de besoin (**pièces 15 et 40**).

Globalement, l'endettement actuel de la concluante et de son enfant peut être estimé à quelque **5.947,36 euros**. Dans la mesure où la concluante ne dispose d'aucun revenu, son état de besoin n'est donc pas sérieusement contestable.

En effet, si Madame _____ peut éventuellement compter sur son frère pour intervenir dans certains besoins urgents, comme la nourriture ou les frais scolaires par exemple, cette aide demeure ponctuelle et incertaine, dans la mesure où Monsieur _____ ne dispose pas de ressources lui permettant d'intervenir davantage dans les frais de la concluante. La concluante reste dans l'impossibilité de s'acquitter de ses dettes à l'égard de son propriétaire, de ses factures, frais de transport et médicaux. Elle a heureusement pu bénéficier de colis alimentaires et de la gratuité auprès de la maison médicale qu'elle consulte (tant pour certaines consultations que certains médicaments, tant qu'elle ne dispose d'aucun revenu) – **pièces 25 et 8 du dossier admin** - et de l'aide pour sa fille auprès de l'asbl NACI (**pièce 24**). La crèche où sa fille est gardée depuis le _____ accepte également de patienter, jusqu'à ce que Madame _____ ait à nouveau des ressources, pour honorer les frais (**pièce 37**).

Concrètement, la situation financière de la concluante était bien connue du CPAS qui l'aidait déjà depuis _____. Ce dernier avait donc déjà constaté que la condition d'absence de ressources était remplie et n'établit pas quelles seraient les nouvelles ressources dont son usagère disposerait à présent.

En n'octroyant donc pas le R.I.S. pendant toute la période litigieuse, le CPAS de _____ a maintenu la concluante et son bébé dans un état de besoin non conforme à la dignité humaine pendant toute une période où ils réunissaient déjà toutes les conditions leur permettant de bénéficier des aides sociales. En outre, ils se trouvent toujours incontestablement dans ce même état de besoin. Mises à part les différentes déclarations de créances dont dispose la concluante, l'état de besoin durant les périodes litigieuses est encore confirmé par le fait que la concluante ne



bénéficie d'aucun revenu. Ces éléments démontrent l'état de besoin de la concluante et partant, précarisent davantage l'exercice de son droit de mener une vie conforme à la dignité humaine pour elle et sa fille. Le bailleur de la concluante a en outre envoyé une mise en demeure par voie recommandée dans le but d'intenter une procédure visant à récupérer les loyers impayés (**pièce 21**) et continue de la menacer d'expulsion.

L'établissement de son budget et son suivi médical corroborent encore son état de détresse tant financière que psychologique durant toute la période litigieuse et atteste de sa situation de grande vulnérabilité.

**PAR CES MOTIFS,
PLAISE AU TRIBUNAL DE,**

**SOUS TOUTES RESERVES, GÉNÉRALEMENT QUELCONQUES ET SOUS RÉSERVE D'AUGMENTATION
OU DE DIMINUTION DE SOMMES,**

1. donner acte à la concluante de l'extension de l'objet de sa requête initiale ;
2. déclarer sa demande recevable et fondée ;
3. condamner le centre défendeur à octroyer à la concluante :
 - Le revenu d'intégration au taux prévu pour les personnes avec au moins un enfant mineur à charge à Madame _____ pour la période litigieuse du _____ jusqu'à présent et pour l'avenir ;
 - Ou, à titre subsidiaire, le revenu d'intégration au taux prévu pour les personnes avec au moins un enfant mineur à charge à Madame _____ pour la période litigieuse du _____ jusqu'à présent et pour l'avenir ;
4. condamner le centre défendeur à octroyer à la concluante l'aide médicale requise ;
5. condamner le centre défendeur à octroyer à la concluante une aide pour l'inscription de sa fille dans une crèche afin de pouvoir poursuivre ses études ;
6. condamner le centre défendeur aux dépens.

Bruxelles, le _____.

Madame _____

Signature

ANNEXES :

INVENTAIRE (40 PIÈCES DONT LA PROCURATION).



Modèle i

INVENTAIRE DES PIÈCES VERSEES AU DOSSIER (40)

1. Procuration du _____ ;
2. Titre de séjour ;
3. Proposition de décision litigieuse du _____ ;
4. Demande d'audition via le service Infor Droits du _____ + accusés de réception ;
5. Bail du _____ (loyer _____ euros, toutes charges comprises) ;
6. Certificat de naissance américain de sa fille, _____, du _____ ;
7. Attestation de retard de loyers du propriétaire, Monsieur _____, depuis le début du bail, au mois de _____ (_____ euros par mois) du _____ ;
8. Lettre de Madame _____ à son assistant social du _____ + accusé de réception (atteste présence à _____, situation médicale, demande dispense rendez-vous) ;
9. Attestation de Madame _____ (tante américaine) du _____ attestant de l'hébergement et de la présence de Madame _____ durant la période du _____ au _____ + ID ;
10. Attestation de prêts d'argent (environ _____ € au mois _____) du _____ et d'hébergement d'urgence de Monsieur _____ (frère) sur _____ du _____ + ID
11. Attestation d'hébergement d'urgence de Madame _____ (amie) du _____ + ID ;
12. Attestation médicale du _____ attestant du suivi régulier de Madame _____ à la maison médicale l'Aster et de la nécessité d'avoir de l'aide médicale ;
13. Réquisitoire de Dr. _____ du _____ concernant la prolongation de la carte AMU/ santé de Mme _____ (bébé) ;
14. Attestations des diverses consultations de l'année _____ de Madame _____ auprès du centre hospitalier universitaire Brugmann du mois de _____ (de A. à W.) ;
15. Extraits bancaires à partir de _____ jusqu'au mois _____ ;
16. Preuve du paiement de la garantie locative au mois de _____ (_____ euros) ;
17. Relevés de la CAAMI requis par le CPAS, transmis le _____ + échange par e-mails avec le service juridique du centre ;
18. Échanges de mails avec le service juridique du CPAS du _____ concernant la résidence effective de Madame _____ ;
19. Attestations de Madame _____ (amie) et de Madame et Monsieur _____ (voisins, cf. bail du _____ et composition de ménage du _____), transmis par e-mail au service juridique du CPAS le _____ ;
20. Attestation de retard de paiement de loyers du propriétaire, Monsieur _____ du _____, transmis au CPAS par voir d'e-mails avec le service juridique le _____ ;
21. Mise en demeure du propriétaire, Monsieur _____, concernant l'arriéré des loyers impayés (_____ €) du _____, envoyé par recommandé le _____ ;
22. Preuve d'un prêt d'argent (_____ €) d'une amie, Madame _____, le _____ + ID ;
23. Attestation de prêts d'argent de Monsieur _____ (frère), au total environ _____ €, du _____ et attestation de garde d'enfant du _____ + ID ;
24. Attestation d'aide de l'asbl NACI, centre d'aide à l'enfant, du _____ ;



25. Attestation de la Maison Médicale Aster de prolongation de la carte AMU/carte santé du _____ ;
26. Nouvelle demande urgente de RIS, d'aide médicale et d'aide à l'inscription dans une crèche, via le service Infor Droits, du _____ + rapport d'émission fax et e-mail avec le service juridique du CPAS ;
27. Décision litigieuse réf _____ (dossier n° _____), du _____ (retrait RIS depuis le _____), annulant celle du _____, réf _____ (dossier n° _____) du _____ ;
28. Procès-Verbal et amende absence de titre de transport STIB du _____ ;
29. Avis de passage de International Recover Compagny du _____ (ref _____) pour des factures impayées n° _____ du _____ et n° _____ du _____ ;
30. Rappel de paiement de CEBIODI, laboratoire Cliniques Ste Anne, facture n° _____ du _____ ;
31. Attestation du COBEFF de participation à une séance d'information pour la formation, le _____ ;
32. Contrat de formation professionnelle avec Bruxelles formation, de commis de cuisine (6 mois, 38 heures par semaine, de 8h30 à 16h30) du _____ avec liste de matériel ;
33. Mise en demeure pour loyers impayés du _____ de Madame _____ (sœur) ;
34. Réponse du Service Infor Droit du _____ aux propriétaires, Monsieur et Madame _____ (courrier et e-mail) avec accusé de lecture du même jour ;
35. Preuve de contact et de suivi de l'association Convivial pour sa recherche logement lors de sa période de sans-abrisme du _____ ;
36. Preuve du suivi par le Dr _____, psychologue, Cliniques universitaires St-Luc ;
37. Contrat d'accueil avec la crèche « l'Arbre de Vie » du _____ ;
38. Bulletin de paie de Bruxelles Formation (formation de cuisine), 1€/heure ;
39. Composition de ménage du _____ ;
40. SPF Finances, administration fiscale, année _____, du _____ ;

(___/___/___)



CONCLUSIONS

POUR :

Monsieur _____, né à _____ le _____, de nationalité _____ et **Madame** _____, née à _____ le _____, de nationalité _____, domiciliés rue _____, n° ____/bte ____ à (code postale + Commune) _____,

DEMANDEURS (CI-APRES LES CONCLUANTS)

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale _____, dont le siège social est établi à _____, Rue/Av. _____, n° _____,

DEFENDEUR

Ayant pour conseil Me _____, avocat, dont le cabinet est établi à _____, Rue/Av. _____, n° _____,

Tribunal du travail francophone de Bruxelles (___ème chambre)

R.G. _____

Audience d'introduction le _____



Vu la requête déposée au greffe du tribunal le _____ par les concluants ;

I. EXPOSE DES FAITS ET RETROACTES DE PROCEDURE

1. Les concluants sont de nationalité _____. Ils ont un fils âgé de 4 ans. Madame _____ est enceinte.

Monsieur _____ dispose d'une carte de séjour B (séjour illimité). Son épouse ne dispose pas encore d'un titre de séjour.

Les concluants ont déménagé vers la commune de _____ au mois de _____. Ils y sont inscrits depuis le _____ (pièce n° 9).

Auparavant, ils résidaient à Bruxelles et étaient aidés par le CPAS de _____ (du 3 février 2016 au 2 février 2017, pièce n° 10).

2. Le _____, les concluants se sont présentés au CPAS de _____ pour y solliciter une aide sociale.

Le _____, le CPAS _____ a pris une décision de refus d'octroi de l'aide sociale équivalente au RI au taux famille à charge à partir du _____. Il s'agit de la première décision contestée (pièce n° 1).

Le _____, les concluants se sont rendus au CPAS de _____ qui a estimé devoir enregistrer une nouvelle demande.

Le _____, le CPAS de _____ a pris une seconde décision de refus d'octroi de l'aide sociale équivalente au RI au taux famille à charge à partir du _____. Il s'agit de la seconde décision contestée (pièce n° 2).

Le _____, les concluants ont déposé un recours au greffe du tribunal. Ce recours vise les décisions prises respectivement le _____ et le _____.

Le _____, les concluants ont adressé un courrier au CPAS de _____ avec l'aide d'InforDroits (pièce n° 4). Dans ce courrier, les concluants demandent un véritable accompagnement social (en particulier ISP), la révision des décisions du _____ et _____, et par conséquent l'octroi de l'aide sociale à dater du _____. Les concluants y demandent également leur audition ainsi que la copie du dossier administratif.

Le _____, Madame _____ s'est rendue au CPAS avec Madame _____



Modèle i

d'InforDroits. Cette rencontre s'est bien passée dans une atmosphère positive. Aucun reproche ne fut formulé à l'encontre des concluants, aucun nouveau document ne fut demandé.

Le _____, Madame _____ d'InforDroits a adressé un courriel au CPAS de _____ pour connaître le sens de la nouvelle décision prise par le CPAS ainsi que pour s'enquérir de l'audition sollicitée par les concluants (pièce n° 5).

Le _____, le CPAS de _____ a répondu à Madame _____, d'une part, qu'une décision avait été prise et serait notifiée, d'autre part, qu'aucune audition ne serait organisée (pièce n° 5).

Le _____, Madame _____ d'InforDroits a répondu au CPAS de _____ en s'étonnant de leur comportement, en réitérant le souhait de Monsieur _____ d'avoir un réel suivi ISP et en précisant que le précédent centre lui avait proposé un contrat 'article 60' dès septembre _____ et qu'il avait accepté.

Par un courrier daté du _____, le CPAS de _____ a notifié la troisième décision de refus prise le _____ (pièce n° 3).

Le _____, Madame _____ d'InforDroits a adressé un courriel au CPAS de _____ au sujet de la nouvelle décision prise le _____ (pièce n° 5).

II. QUANT A LA PERIODE LITIGIEUSE ET L'EXTENSION DU RECOURS

Une première période : du _____ au _____

Les concluants considèrent que le CPAS aurait dû, au regard des devoirs généraux qui lui permettent d'intervenir sous la forme qu'il juge la plus appropriée, octroyer une aide sociale dès le _____, date à laquelle les concluants ont emménagé sur le territoire de la commune de _____.

En effet, le CPAS de _____ aurait dû tenir compte de la situation spécifique des concluants qui étaient aidés par le CPAS de _____ juste avant d'emménager à Saint-Josse-ten-Noode mais dont l'aide a été coupée uniquement en raison du déménagement.

La continuité de l'aide (le cas échéant dans l'attente de vérifications du CPAS) constitue un élément important pour les concluants.

Par analogie, on peut citer l'avis du SPP IS qui considère que : « *l'article 18,§1, de la loi du 26/05/2002 stipule que le CPAS octroie le droit de sa propre initiative à la date à laquelle il constate que les conditions sont remplies.*



A titre exceptionnel, le SPP IS déclare également qu'il est admis que le CPAS prenne une décision d'octroi d'office avec effet rétroactif au 01.01.2015, notamment quand le CPAS constate que le droit à l'intégration sociale peut être ouvert au 01.01.2015 en raison d'une fin de droit à l'allocation d'insertion. Il précise encore que dès le moment de sa demande, le CPAS peut également consentir des avances (en aide urgente par exemple) pour permettre à la personne de vivre en attendant la décision du CPAS. »

Une seconde période à partir du _____, date de la demande des concluants

Le _____, les concluants se sont présentés au CPAS de _____ pour y solliciter une aide sociale.

Le CPAS de _____ a pris trois décisions successives : le _____, le _____ et le _____.

Les concluants ont contesté les deux premières décisions par une requête déposée le _____.

Par les présentes conclusions, les concluants se fondent sur l'article 807 du code judiciaire pour étendre leur recours (R.G. _____) à la troisième décision prise le _____.

III. QUANT A L'ETAT DE BESOIN ET A LA DIGNITE HUMAINE

Les concluants relèvent tout d'abord que le CPAS de _____ ne conteste pas leur état de besoin. Il résulte de leur dernier rapport social que l'état de besoin des concluants « peut difficilement être remis en question » (pièce n°2 de leur dossier de pièces).

Depuis leur déménagement à _____, les concluants survivent uniquement grâce aux allocations de chômage de Monsieur (_____ euros/mois, pièce n° 15), aux allocations familiales (_____ euros/mois, pièce n° 14) et aux prêts de proches (pièces n° 16, 17, 18, 19).

Le loyer des concluants s'élèvent à _____ euros/mois.

L'aide sociale du CPAS est complètement indispensable pour leur permettre de vivre conformément à la dignité humaine.

En raison des trois décisions querellées, les concluants sont actuellement confrontés à de grandes difficultés financières. Ils n'ont plus payé leur loyer depuis le mois de juin 2017 (pièce n° 25). Ils ne sont plus en mesure de payer la plupart de leurs factures (pièces n° 20 ; 21, 22, 23, 24).

Il résulte de ces éléments que l'état de besoin des concluants est établi.



IV. QUANT A LA DISPOSITION AU TRAVAIL

Le CPAS de _____ soutient dans la troisième décision querellée du _____ que Monsieur _____ ne serait pas disposé à travailler.

Outre le fait que nous sommes en aide sociale et que par conséquent, seul le critère de la dignité humaine est pertinent, ce motif retenu par le CPAS n'est pas sérieux pour plusieurs raisons :

- Dès le départ, le CPAS de _____ n'a pas - malgré des demandes expresses des concluants en ce sens (pièce n° 5) - apporté un quelconque suivi au concluant sur le plan de son insertion professionnelle ; ce faisant, le CPAS a manqué à sa mission légale (article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale).

- Le CPAS de _____ n'a jamais expliqué à Monsieur _____ ce qu'il attendait de lui pour les recherches d'emploi.

- Lors de la réunion au CPAS de _____, le _____, aucun document complémentaire relatif aux recherches d'emploi de Monsieur _____ ne fut demandé. Cela ressort explicitement du dernier rapport social (pièce n° 2 du dossier de pièces du CPAS).

- Monsieur _____ était sur le point de signer un contrat de travail sous statut article 60 via son précédent CPAS. Son déménagement vers _____ a finalement empêché la signature de ce contrat de travail.

- Monsieur _____ présente des preuves de recherche d'emploi pour la période litigieuse (pièces n° 26).

- Les recherches actives d'emploi de Monsieur _____ porteront probablement leurs fruits puisqu'il devrait être engagé par la SPRL RMR au mois de _____ (pièce n° 27).

Au regard de ces précisions, le motif retenu par le CPAS de _____ manque de sérieux. La condition de disposition au travail est remplie en l'espèce.



PAR CES MOTIFS,

PLAISE AU TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE BRUXELLES :

Déclarer le recours recevable et fondé ; par conséquent :

- o Faire application de l'article 735 du Code judiciaire et, par conséquent, retenir l'affaire lors de l'audience d'introduction aux fins de plaidoirie ;
- o Condamner le CPAS de _____ à payer aux concluants une aide sociale équivalente au R.I.S. au taux charge de famille à dater du _____ ;
- o Condamner le CPAS de _____ aux frais (de procédure, taxés actuellement à 131,18 €) d'indemnité de procédure.

Bruxelles, le _____.

Les concluants,

Mr et Mme _____

Signature

Pièces jointes : (2)

- Inventaire
- Procuration



Requête d'appel à la cour du travail

1. **DATE** :

2. **PARTIE APPELLANTE** : M.....,
domicilié.....;

3. **PARTIE INTIMÉE** : **Le CPAS de**....., domicilié à
..... ayant pour conseil Maître, avocat, dont le cabinet est
établi à

3. **JUGEMENT DONT APPEL** : Jugement rendu le par la ... chambre
du, en cause de l'actuel appelant contre l'actuelle intimée (R.G.
.....).

4. **JUGE D'APPEL** :, ... chambre.

5. **ANTÉCÉDENTS** :

- Citation du
- Jugement du

6. **EXPOSE DES GRIEFS** :

.....

7. **OBJET DE LA DEMANDE** :

A CES CAUSES,

La partie appelante prie Monsieur Le Président et les Conseillers de la ... chambre de
....., d'inviter les parties à comparaître le à h devant la chambre
de la dont le siège est situé à

Elle demande à votre Cour de recevoir la présente requête d'appel, d'y faire droit et de condamner
la partie intimée aux frais et dépens.

Partie appelante,
(NOM + Signature)

.....

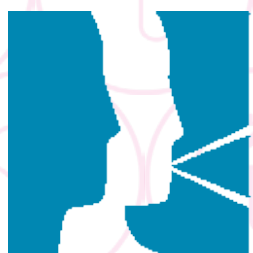


IV. Remerciements

Nous tenons à remercier toutes les associations, avocats, juristes, assistants sociaux, dessinateurs, ainsi que toutes les personnes qui ont pu jeter un œil à ce guide, donner leur avis, aider à le corriger, à l'améliorer, à le vulgariser.

Nous remercions plus particulièrement Bernadette Schaeck de l'association de Défense des Allocataires Sociaux (association DAS), le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion (CSCE), l'Atelier des Droits Sociaux, la Free Clinic, Droits Quotidiens, les membres de la commission DESC de la Ligue des droits humains parmi lesquels, Judith Lopes Cardozo, coordonnatrice de ce projet, tous les avocats spécialisés en matière d'aide sociale qui ont accepté de relire attentivement ce guide et qui acceptent encore de travailler régulièrement dans le cadre de l'aide juridique (pro deo).

Nous espérons que ce guide pourra s'avérer utile et servir de soutien à tous les accompagnateurs sociaux et usagers des CPAS. Nous espérons également, qu'avec votre aide et vos remarques, nous pourrions encore l'améliorer et le mettre à jour le plus souvent possible pour qu'il puisse devenir un outil adéquat, performant pour le plus grand nombre, le plus longtemps possible.



LIGUE
DES DROITS
HUMAINS

ADRESSE 22, Rue du Boulet - 1000 Bruxelles **TÉL** 02 209 62 80 **EMAIL** ldh@liguedh.be

SITE www.liguedh.be **DONS & COTISATIONS** IBAN BE89 0000 0001 8285

FACEBOOK [liguedhbe](https://www.facebook.com/liguedhbe) **TWITTER** [liguedh_be](https://twitter.com/liguedh_be) **INSTAGRAM** [ligue_des_droits_humains](https://www.instagram.com/ligue_des_droits_humains) **CHAINE YOUTUBE** LDH BELGIQUE